



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 113 - DECEMBRE 2015**

# SOMMAIRE

## 75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2014363-0003 - Arrêté n °2014-01068 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires immobilières.	1
---	---

## 91-01 Préfecture de l'Essonne

### CABINET

Arrêté N °2014344-0004 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 1109 du 10 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection: Voie publique, commune de St Pierre du Perray	6
Arrêté N °2014344-0005 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 1110 du 10 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection: SNCF- Gare d'Etampes à Etampes	10
Arrêté N °2014344-0006 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 1111 du 10 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection: SNCF- Gare de Ste Geneviève des Bois à Ste Geneviève des Bois	13
Arrêté N °2014344-0007 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 1112 du 10 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection: SNC NMP France-Hôtel Mercure Paris Massy TGV à Massy	16
Arrêté N °2014344-0008 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 1113 du 10 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection: LIDL à Morsang sur Orge	19
Arrêté N °2014344-0009 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 1114 du 10 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection: LIDL à Morangis	22
Arrêté N °2014344-0010 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 1115 du 10 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection: GAP à Ste Geneviève des Bois	25
Arrêté N °2014344-0011 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 1104 du 10 décembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: CORA à Massy	28
Arrêté N °2014344-0012 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 1105 du 10 décembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: NOVOTEL à Courcouronnes	31
Arrêté N °2014344-0013 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 1106 du 10 décembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: Caravaning Le Vauvert à Ormoy la Rivère	34
Arrêté N °2014344-0014 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 1107 du 10 décembre 2014 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection à bord des véhicules de la société ATHIS- CARS	37
Arrêté N °2014344-0015 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 1108 du 10 décembre 2014 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection à bord des véhicules de la société GARREL & NAVARRE	40

## DRCL

Arrêté N °2014357-0050 - Arrêté n ° 2014- PREF- DRCL/944 du 23 décembre 2014 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Val d'Essonne (CCVE) par l'ajout de la compétence facultative " Conservatoire de musique et de danse du Val d'Essonne " ayant pour conséquence la substitution de plein droit de la communauté de communes au Syndicat Intercommunal de Musique et de Danse (SIMED) et entraînant la dissolution du syndicat	43
Arrêté N °2014357-0051 - Arrêté n ° 2014- PREF.DRCL/945 du 23 décembre 2014 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Réhabilitation Urbaine ou SIRU du quartier de la gare SNCF Boussy- Quincy, par notamment, l'extension de ses compétences, de son périmètre à la commune de Varennes- Jarcy et le changement de sa dénomination en Syndicat Intercommunal de Mutualisation de Services ou SIMS	56
Arrêté N °2014364-0001 - Arrêté inter préfectoral portant adhésion du Syndicat Mixte du Ru d'Yvron au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) pour la compétence "Mise en oeuvre du SAGE de l'Yerres".	65

## DRHM

Arrêté N °2014356-0009 - Arrêté N ° 2014.PREF.DRHM/ PFF 0049 du 22 décembre 2014 modifiant l'arrêté n ° 93-6050 du 23 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous- préfecture de PALAISEAU	81
Arrêté N °2014356-0010 - Arrêté N ° 2014.PREF.DRHM/ PFF 0050 du 22 décembre 2014 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la sous préfecture de Palaiseau	84

## Sous- Préfecture d'Etampes

Arrêté N °2014099-0026 - Arrêté n ° 98/14/ SPE/ BTPA/ GP AGREM du 9 avril 2014 portant agrément de M. Bernard ARMELLIN en qualité de garde- pêche particulier	88
---	----

## 91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

### Délégation territoriale

Décision N °2014328-0008 - DECISION TARIFAIRE N °2563 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2014 DE CMPP ESSONNE - ARISSE	92
Décision N °2014342-0007 - DECISION TARIFAIRE N ° 2565 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE ITEP CLAIRVAL - 910690189	96
Décision N °2014342-0008 - DECISION TARIFAIRE N ° 2640 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE CMPP STE GENEVIEVE DES BOIS - 910680107	100
Décision N °2014342-0009 - DECISION TARIFAIRE N ° 2643 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE IME LES VALLEES - 910690049	104
Décision N °2014342-0010 - DECISION TARIFAIRE N °2644 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE CMPP JUVISY SUR ORGE - 910680255	108
Décision N °2014342-0011 - DECISION TARIFAIRE N °2571 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE ITEP CLAMAGERAN - 910690098	112
Décision N °2014342-0012 - DECISION TARIFAIRE N °2570 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE ITEP IPSA - 910702067	116

Décision N °2014342-0013 - DECISION TARIFAIRE N ° 2655 PORTANT  
MODIFICATION DU  
PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE ITEP LE PETIT SENART -  
910690122

..... 120



Décision N °2014342-0014 - DECISION TARIFAIRE N ° 2645 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE ITEP LES FOUGERES - 910690064	125
--	-----

**Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté N °2014356-0006 - Arrêté n °DOSMS/2014/324 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Ile- de- France	129
---	-----

Arrêté N °2014302-0007 - arrêté n ° ARS/ N °84 modifiant l'arrêté n °61 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de l'ESAT "Les Ateliers Morsaintois"	134
---	-----

Arrêté N °2014302-0008 - Arrêté n ° ARS/85 modifiant l'arrêté n °70 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de l'ESAT "Les Ateliers de la Nacelle"	138
---	-----

Décision N °2014342-0002 - DECISION TARIFAIRE N ° 2686 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2014 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE INSTITUT LE VAL MANDE	142
--	-----

Décision N °2014342-0003 - DECISION TARIFAIRE N ° 2669 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2014 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ETAB.PUBLIC.NAT.A.KOENIGSWARTER - 910808781	147
--	-----

Décision N °2014342-0004 - DECISION TARIFAIRE N ° 2576 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2014 DE EEP MARIE AUXILIATRICE - 910690072	152
--	-----

Décision N °2014342-0005 - DECISION TARIFAIRE N ° 2693 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE CMPP MASSY - 910680180	155
--	-----

Décision N °2014342-0006 - DECISION TARIFAIRE N ° 2653 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE IME VALENTIN HAUY - 910700400	159
--	-----

Décision N °2014349-0005 - DECISION TARIFAIRE N ° 2716 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU CAMSP ARPAJON - 910670017	164
---	-----

Décision N °2014349-0006 - DECISION TARIFAIRE N ° 2707 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE CMPSI LA NORVILLE - 910690015	168
--	-----

Décision N °2014349-0007 - DECISION TARIFAIRE N ° 2701 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE IME LEOPOLD BELLAN - 910690130	172
---	-----

Décision N °2014356-0007 - Décision n °2014/327 portant désignation des médecins de l'Agence Régionale de Santé Ile- de- France chargés d'émettre des avis relatifs à l'état de santé des personnes demandant une carte de séjour temporaire pour raisons de santé	176
--	-----

**91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne**

**Santé et Protection Animale**

Arrêté N °2014350-0010 - Arrêté n °2014.PREF.DDPP/149 du 16 décembre 2014 portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives	
---	--

designation de représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le livre I du code de la consommation.	179
---	-----

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne**

**Pôle gestion fiscale**

Décision N °2014363-0002 - n ° 2014- DDFIP-108 décision de délégations spéciales pour le pôle gestion fiscale	181
---	-----

## **Pôle gestion publique**

Liste N °2014363-0001 - n ° 2014- DDFIP-107 liste des responsables de service disposant au 1er janvier 2015 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts	185
--	-----

## **91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne**

### **SE**

Arrêté N °2014365-0001 - ARRETE 2014- DDT- SE- N ° 439 du 31 Décembre 2014, portant nomination pour cinq ans des lieutenants de louveterie dans le département de l'Essonne	187
---	-----

### **SPAU**

Arrêté N °2014309-0005 - ARRÊTÉ 2014- DDT- SPAU n °411 du 5 novembre 2014 mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de SAVIGNY- SUR- ORGE	194
Arrêté N °2014349-0008 - ARRÊTE 2014- DDT- SPAU n °435 du 15 décembre 2014	197

## **91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

### **Pôle travail**

Arrêté N °2014352-0021 - A R R E T E N ° 2014/ PREF/ SCT/14/132 du 18 décembre 2014 Autorisant la société AXIMUM située 58 Quai de la Marine 93450 L'ILE SAINT DENIS à déroger à la règle du repos dominical pour son chantier autoroute A6 SUD- EVRY situé à LE COUDRAY- MONTCEAUX, AUVERNAUX, SOISY SUR ÉCOLE ET NAINVILLES LES ROCHES les dimanches du 29 décembre 2014 au 27 avril 2015	204
Arrêté N °2014353-0018 - A R R E T E N ° 2014/ PREF/ SCT/14/131 du 19 décembre 2014 Autorisant l'INSTITUT ET CENTRE D'OPTOMÉTRIE situé 134 route de Chartres 91440 BURES SUR YVETTE à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 25 janvier 2015	209



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014363-0003**

**signé par  
le Préfet de Police**

**le 29 Décembre 2014**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté n °2014-01068 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires immobilières.

**arrêté n° 2014-01068**  
accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein du service des affaires immobilières

**Le préfet de police,**

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n°2014-0741 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juin 2013 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet de police de Paris (hors classe), est maintenu dans ses fonctions dans la limite de deux années à compter du 18 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté conjoint du premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 27 décembre 2013 par lequel M. Gérard BRANLY, administrateur général, est reconduit dans les fonctions de chef du service des affaires immobilières au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Gérard BRANLY, administrateur général, chef du service des affaires immobilières, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard BRANLY, la délégation qui lui est consentie par l'article 1<sup>er</sup> est exercée par M. Pascal BOUNIOL, administrateur civil hors classe, adjoint au chef du service des affaires immobilières

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BOUNIOL, la délégation qui lui est consentie par l'article 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Franck BOULANJON, administrateur civil, chef du département de la stratégie immobilière et budgétaire,
- M. Carlos GONCALVES, ingénieur des travaux, chef du département construction et des travaux,
- M. Rédha KHALED, ingénieur divisionnaire des travaux, chef du département de l'exploitation des bâtiments,
- Mme Maryvonne HARDOUIN, attachée hors classe d'administration de l'Etat, chef du département de l'administration et de la qualité.

### **Article 4**

#### **Département de la stratégie immobilière et budgétaire**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck BOULANJON, la délégation qui lui est consentie par l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Pierre COUTURIER, attaché hors classe d'administration de l'Etat, adjoint au chef du département de la stratégie immobilière et budgétaire, chef du bureau de la synthèse budgétaire et par Mme Pascale PETIT-JEAN, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau de la stratégie et de la gestion patrimoniale.

### **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre COUTURIER et de Mme Pascale PETIT-JEAN, la délégation qui leur est consentie par l'article 4 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Catherine JOLY-RENARD, attachée d'administration de l'Etat, Mme Sabrina PRUGNAUD attachée d'administration de l'Etat, M. Thomas FERRIER, attaché d'administration de l'Etat, M. Cyrille POULIQUEN, attaché d'administration de l'Etat, M. Michel PROUST, secrétaire administratif, Mme Marie-Aimée JUSTINO, secrétaire administratif, Mme Aurore VENTURA, adjoint administratif, Mme Nicole BECKLER, adjoint administratif, Mme. Gaudaire BANZOUZI MASSAMBA, adjoint administratif, Mme. Kéthik PHEANG, adjoint administratif, directement placés sous l'autorité de M. Pierre COUTURIER,

- Mme Mélanie DUGAL attachée d'administration de l'Etat et M. Malik HADDOUCHE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placés sous l'autorité de Mme Pascale PETIT-JEAN.

#### **Article 6**

##### **Département construction et des travaux**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Carlos GONCALVES, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Carolyne CHARLET, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du département, responsable de la coordination administrative et financière,
- Mme Anne-Claire LECOMTE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du département, responsable de la coordination administrative et financière,
- M. Jacky HUBERT, ingénieur principal des services techniques, adjoint au chef du département, responsable des missions territoriales de la grande couronne,
- Mme Josette SOURISSEAU, architecte contractuel, chef de la mission « grands projets ».

#### **Article 7**

##### **Département de l'exploitation des bâtiments**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rédha KHALED, la délégation qui lui est consentie par l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Hervé LOUVIN, ingénieur principal des services techniques, adjoint au chef du département de l'exploitation des bâtiments et Mme Elisabeth FOUASSIER, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du département de l'exploitation des bâtiments, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par :

- M. Franck SELGAS, ingénieur divisionnaire des travaux, chef du bureau de l'entretien et de la maintenance bâtementaires ;
- Mme Marie-Françoise BERTHOMIEU, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de la logistique et de la sécurité immobilières ;

#### **Article 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck SELGAS et de Mme Marie-Françoise BERTHOMIEU, la délégation qui leur est consentie par l'article 7, est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. René VIGUIER, ingénieur économiste, M. Farhan GHORI, ingénieur des services techniques, directement placés sous l'autorité de M. Franck SELGAS;
- M. Philippe LE MEN, ingénieur contractuel, Mme Soraya HENRIQUES, attachée d'administration de l'Etat, Mme Lara MARIA, architecte contractuel, Mme Carole GROUZARD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placés sous l'autorité de Mme Marie-Françoise BERTHOMIEU;

**Article 9**  
**Département de l'administration et de la qualité**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryvonne HARDOUIN, la délégation qui lui est consentie par l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par

- Mme Juliette DIEU, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef du département de l'administration et de la qualité et chef du bureau des affaires juridiques ;
- Mme Otilia AMP, ingénieur économiste de classe supérieure, chef du bureau de l'économie de la construction ;
- Mme Nathalie GILDARD, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des ressources humaines et de la modernisation.

**Article 10**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette DIEU, de Mme Otilia AMP et de Mme Nathalie GILDARD, la délégation qui leur est consentie à l'article 9, est exercée dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Annaëlle PILLET, attachée d'administration de l'Etat, M. Raoul FRANCES, attaché d'administration de l'Etat, Mme Gaëlle BEN HAIM, agent contractuel, Mme Mélinda IZNARD, agent contractuel, directement placés sous l'autorité de Mme Juliette DIEU ;
- M. Gilles LEVOEUF, ingénieur économiste de classe supérieure, directement placé sous l'autorité de Mme Otilia AMP ;
- Mme Marylène CALLOCH, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placée sous l'autorité de Mme Nathalie GILDARD.

**Article 11**  
**Dispositions finales**

Le préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **29 DEC. 2014**



Bernard BOUCAULT





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014344-0004**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 10 Décembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 1109  
du 10 décembre 2014 portant modification  
d'un système de vidéoprotection: Voie  
publique, commune de St Pierre du Perray



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC-BSISR- 1109 du 10 décembre 2014  
portant modification d'un système de vidéoprotection  
Voie publique, commune de St Pierre du Perray**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MCP-040 du 19 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DCSIPC-BSISR-51 du 06 février 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur la voie publique, commune de St Pierre du Perray,

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Madame le Maire de St Pierre du Perray, dossier enregistré sous le numéro 2013-0023 (opération 2014-0610) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 05 novembre 2014,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 02 décembre 2014,

**CONSIDERANT** le bien fondé de la demande de modification au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la commune,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame le Maire de St Pierre du Perray est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé sur la voie publique, commune de St Pierre du Perray.

**ARTICLE 2** : La modification du système porte sur:

**Ajout de 13 caméras**  
**portant le nombre total de caméras sur le territoire de la commune à 30**  
**(voir annexe du présent arrêté)**

**ARTICLE 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DCSIPC-BSISR-51 du 06 février 2013 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation.

**ARTICLE 4** : Madame le Maire de St Pierre du Perray, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable de la Police Municipale.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 7 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**

**ANNEXE de l'arrêté  
2014-PREF-DCSIPC-BSISR-1109 du 10 décembre 2014  
commune de St Pierre du Perray**

**Nouvelles caméras :**

**caméra 18 : Hôtel de Ville**

**caméra 19 : Hôtel de Ville**

**caméra 20 : rond-point de la Garenne**

**caméra 21 : route du Golf-avenue Louis lachenal**

**caméra 22 : route du Golf-rue Victor Hugo**

**caméra 23 : rue de la Montagne du Perray-rue du Château**

**caméra 24 : rue de la Mairie**

**caméra 25 : avenue du Général de Gaulle**

**caméra 26 : avenue du Général de Gaulle-rue du Trou Grillon**

**caméra 27 : rue du Trou Grillon**

**caméra 28 : avenue de la Tour Maury-rue Jacquard**

**caméra 29 : avenue de la Tour Maury-rue du Bois des Prés hauts**

**caméra 30 : avenue de la Tour Maury-rue de la Mare à Tissier**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014344-0005**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 10 Décembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 1110  
du 10 décembre 2014 portant modification  
d'un système de vidéoprotection: SNCF- Gare  
d'Etampes à Etampes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR-1110 du 10 décembre 2014  
portant modification d'un système de vidéoprotection  
SNCF-Gare d'Etampes à Etampes**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MCP-040 du 19 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté interdépartemental 5235 BVS 91 du 1er février 2007 Préfecture de Police autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : SNCF-Gare d'Etampes à Etampes,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur François TULLI, Délégué Sûreté IDF- SNCF, dossier enregistré sous le numéro 2014-0588, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 octobre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 02 décembre 2014,

**CONSIDERANT** le bien-fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur François TULLI, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier le système de vidéoprotection installé sur le site suivant : SNCF-Gare d'Etampes, place du Général Leclerc à Etampes.

**ARTICLE 2** : La modification du système porte sur:

**Ajout de 3 caméras  
portant le nombre total de caméras du système à 19 caméras**

**ARTICLE 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté interdépartemental 5235 BVS 91 du 1er février 2007 Préfecture de Police demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, secours à personnes-défense incendie-prévention risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

**ARTICLE 4** : Monsieur François TULLI, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Guichet Transilien SNCF.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 3 jours. En ce qui concerne les « événements sûreté », ce délai est porté à 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

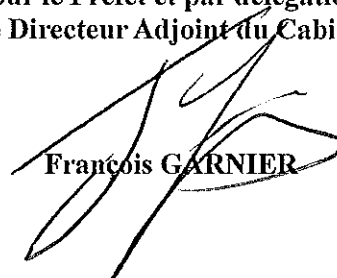
**ARTICLE 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014344-0006**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 10 Décembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 1111  
du 10 décembre 2014 portant modification  
d'un système de vidéoprotection: SNCF- Gare  
de Ste Geneviève des Bois à Ste Geneviève  
des Bois





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR-1111 du 10 décembre 2014  
portant modification d'un système de vidéoprotection  
SnCF-Gare de Ste Geneviève des Bois à Ste Geneviève des Bois**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MCP-040 du 19 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté interdépartemental 5235 BVS 91 du 1er février 2007 Préfecture de Police autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : SnCF-Gare de Ste Geneviève des Bois à Ste Geneviève des Bois,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur François TULLI, Délégué Sûreté IDF- SNCF, dossier enregistré sous le numéro 2014-0591, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 octobre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 02 décembre 2014,

**CONSIDERANT** le bien-fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur François TULLI, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier le système de vidéoprotection installé sur le site suivant : SnCF-Gare de Ste Geneviève des Bois, place de la Gare à Ste Geneviève des Bois.

**ARTICLE 2** : La modification du système porte sur:

**Ajout de 6 caméras  
portant le nombre total de caméras du système à 14 caméras**

**ARTICLE 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté interdépartemental 5235 BVS 91 du 1er février 2007 Préfecture de Police demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, secours à personnes-défense incendie-prévention risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

**ARTICLE 4** : Monsieur François TULLI, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Guichet Transilien SNCF.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 3 jours. En ce qui concerne les « événements sûreté », ce délai est porté à 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014344-0007**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 10 Décembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 1112  
du 10 décembre 2014 portant modification  
d'un système de vidéoprotection: SNC NMP  
France- Hôtel Mercure Paris Massy TGV à  
Massy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC-BSISR-1112 du 10 décembre 2014  
portant modification d'un système de vidéoprotection :  
SNC NMP France- Mercure Paris Massy Gare TGV à Massy**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MCP-040 du 19 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCSIPC-BSISR-842 du 18 décembre 2009 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : SNC NMP France- Mercure Paris Massy Gare TGV, 21 avenue Carnot à Massy,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alberto SOARES COUTO, Directeur, dossier enregistré sous le numéro 2014-0587, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 octobre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 02 décembre 2014,

**CONSIDERANT** le bien-fondé de la demande de modification au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens dans l'établissement,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Alberto SOARES COUTO est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé sur le site suivant : SNC NMP France- Mercure Paris Massy Gare TGV, 21 avenue Carnot à Massy.

**ARTICLE 2** : La modification du système porte sur:

**Ajout de 9 caméras (6 intérieures, 3 extérieures)  
portant le nombre total de caméras du système à 21 caméras**

**La visualisation de la voie publique doit être strictement aux abords immédiats de l'établissement.**

**ARTICLE 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCSIPC-BSISR-842 du 18 décembre 2009 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4** : Monsieur Alberto SOARES COUTO, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Direction.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 7 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

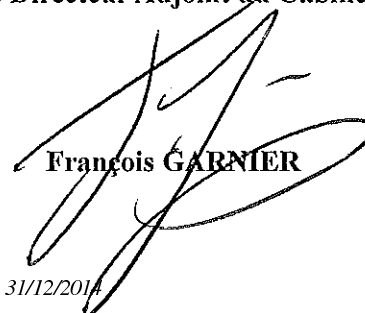
**ARTICLE 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014344-0008**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 10 Décembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 1113  
du 10 décembre 2014 portant modification  
d'un système de vidéoprotection: LIDL à  
Morsang sur Orge



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC-BSISR-1113 du 10 décembre 2014  
portant modification d'un système de vidéoprotection :  
LIDL à Morsang sur Orge**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MCP-040 du 19 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCSIPC-BSISR-136 du 20 juin 2008 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : LIDL, 6 rue Jean-Pierre Thimbault à Morsang sur Orge,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bertrand MASSON, Directeur Régional, dossier enregistré sous le numéro 2008-1156 (opération 2014-0568), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 octobre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 02 décembre 2014,

**CONSIDERANT** le bien-fondé de la demande de modification au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens dans l'établissement,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Bertrand MASSON est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé sur le site suivant : LIDL, 6 rue Jean-Pierre Thimbault à Morsang sur Orge.

**ARTICLE 2** : La modification du système porte sur:  
**ajout de 10 caméras (5 intérieures, 5 extérieures)**  
**portant le nombre total de caméras du système à 19 caméras**

**ARTICLE 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCSIPC-BSISR-136 du 20 juin 2008 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 4** : Monsieur Bertrand MASSON, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable administratif.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 10 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.


**ARTICLE 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014344-0009**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 10 Décembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 1114  
du 10 décembre 2014 portant modification  
d'un système de vidéoprotection: LIDL à  
Morangis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC-BSISR-1114 du 10 décembre 2014  
portant modification d'un système de vidéoprotection :  
LIDL à Morangis**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MCP-040 du 19 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-DCSIPC-49 du 08 février 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : LIDL, 79-81 avenue Charles de Gaulle à Morangis,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bertrand MASSON, Directeur Régional, dossier enregistré sous le numéro 2011-0428 (opération 2014-0567), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 octobre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 02 décembre 2014,

**CONSIDERANT** le bien-fondé de la demande de modification au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens dans l'établissement,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Bertrand MASSON est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé sur le site suivant : LIDL, 79-81 avenue Charles de Gaulle à Morangis.

**ARTICLE 2** : La modification du système porte sur:  
**ajout de 1 caméra intérieure**  
**portant le nombre total de caméras du système à 13 caméras**

**ARTICLE 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-DCSIPC-49 du 08 février 2012 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 4** : Monsieur Bertrand MASSON, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable administratif.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 10 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014344-0010**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 10 Décembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 1115  
du 10 décembre 2014 portant modification  
d'un système de vidéoprotection: GAP à Ste  
Geneviève des Bois



P R E F E T D E L ' E S S O N N E

PREFECTURE  
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC-BSISR-1115 du 10 décembre 2014  
portant modification d'un système de vidéoprotection :  
GAP à Ste Geneviève des Bois**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MCP-040 du 19 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-DCSIPC-BSISR-940 du 21 octobre 2014 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : GAP, 15 avenue de la Croix blanche à Ste Geneviève des Bois,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Sophie CHOPPARD-MALARD, Manager Prévention des pertes, dossier enregistré sous le numéro 2014-0455 (opération 2014-0627), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 novembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 02 décembre 2014,

**CONSIDERANT** le bien-fondé de la demande de modification au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens dans l'établissement,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame Sophie CHOPPARD-MALARD est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé sur le site suivant : GAP, 15 avenue de la Croix blanche à Ste Geneviève des Bois.

**ARTICLE 2** : La modification du système porte sur:  
**régularisation administrative du nombre de caméras de l'établissement**  
**11 caméras intérieures**

**ARTICLE 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-DCSIPC-BSISR-940 du 21 octobre 2014 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 4** : Madame Sophie CHOPPARD-MALARD, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Manager Prévention des pertes.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 15 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

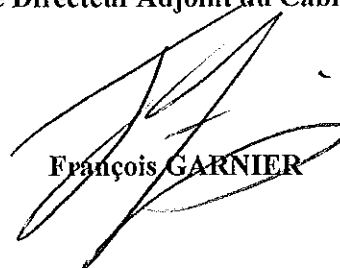
**ARTICLE 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014344-0011**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 10 Décembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 1104  
du 10 décembre 2014 portant renouvellement  
d'un système de vidéoprotection: CORA à  
Massy



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC-BSISR-1104 du 10 décembre 2014  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
CORA à Massy**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MCP-040 du 19 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCSIPC-BSISR-841 du 18 décembre 2009, modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: CORA, avenue de l'Europe à Massy ,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gérard PACHOUD, Directeur, dossier enregistré sous le numéro 2012-0239 (opération 2014-0636), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 novembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 02 décembre 2014,

**CONSIDERANT** le bien-fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,



## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : CORA, avenue de l'Europe à Massy, comporte 110 caméras intérieures, 25 caméras extérieures.

**ARTICLE 2** : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2009-PREF-DCSIPC-BSISR-841 du 18 décembre 2009, modifié restent applicables, notamment les finalités: sécurité des personnes, protection incendie-accidents, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 3** : Monsieur Gérard PACHOUD, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur .

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 21 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4** : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.


**ARTICLE 5** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014344-0012**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 10 Décembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 1105  
du 10 décembre 2014 portant renouvellement  
d'un système de vidéoprotection: NOVOTEL à  
Courcouronnes



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DE L'ESSONNE**

**PREFECTURE**  
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC-BSISR-1105 du 10 décembre 2014**  
**portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**  
**NOVOTEL à Courcouronnes**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MCP-040 du 19 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCSIPC-BSISR-152 du 14 août 2009 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: NOVOTEL, 3 rue de la Mare Neuve à Courcouronnes ,

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Sandrine LEBLAN, Directrice, dossier enregistré sous le numéro 2014-0586, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 octobre 2014,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 02 décembre 2014,

**CONSIDERANT** le bien-fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : NOVOTEL, 3 rue de la Mare Neuve à Courcouronnes, comporte 9 caméras intérieures, 5 caméras extérieures.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2009-PREF-DCSIPC-BSISR-152 du 14 août 2009 restent applicables, notamment les finalités: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 3 :** Madame Sandrine LEBLAN, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Directrice .

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 7 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

Francis GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014344-0013**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 10 Décembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 1106  
du 10 décembre 2014 portant renouvellement  
d'un système de vidéoprotection: Caravaning  
Le Vauvert à Ormoy la Rivère



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE L'ESSONNE**

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

## **A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC-BSISR-1106 du 10 décembre 2014  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
SARL Caravaning Le Vauvert à Ormoy la Rivière**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MCP-040 du 19 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCSIPC-BSISR-762 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: SARL Caravaning Le Vauvert, 26 route du Vauvert à Ormoy la Rivière ,

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Marc ZELEM, Gérant, dossier enregistré sous le numéro 2014-0557, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 octobre 2014,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 02 décembre 2014,

**CONSIDERANT** le bien-fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : SARL Caravaning Le Vauvert, 26 route du Vauvert à Ormoy la Rivière, comporte 1 caméra intérieure, 2 caméras extérieures.

**ARTICLE 2** : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2006-PREF-DCSIPC-BSISR-762 du 16 novembre 2006 restent applicables, notamment les finalités: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 3** : Monsieur Jean-Marc ZELEM, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 3 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire. **Ce délai devra être porté à 7 jours pour respecter le délai minimum de conservation fixé par le préfet.**

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4** : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 5** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

  
François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014344-0014**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 10 Décembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 1107  
du 10 décembre 2014 renouvelant  
l'autorisation d'installation et de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection à bord des véhicules de la  
société ATHIS- CARS





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

## A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC-BSISR-1107 du 10 décembre 2014  
renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection à bord des véhicules  
de la société ATHIS-CARS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MCP-040 du 19 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-CAB-BSISR-142 du 13 juin 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection à bord des véhicules de la société ATHIS-CARS, 172 avenue François Mitterrand à Athis-Mons ,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Vincent BECK, Directeur, dossier enregistré sous le numéro 2014-0615, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 novembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 02 décembre 2014,

**CONSIDERANT** le bien-fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté à bord des véhicules circulant sur l'ensemble des lignes exploitées par la société de transport ATHIS-CARS, 172 avenue François Mitterrand à Athis-Mons, comporte 234 caméras intérieures.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2007-PREF-CAB-BSISR-142 du 13 juin 2007 restent applicables, notamment les finalités: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Vincent BECK, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Coordinateur Sécurité.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par déléation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

  
François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014344-0015**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 10 Décembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 1108  
du 10 décembre 2014 renouvelant  
l'autorisation d'installation et de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection à bord des véhicules de la  
société GARREL & NAVARRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC-BSISR-1108 du 10 décembre 2014  
renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection à bord des véhicules  
de la société GARREL & NAVARRE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MCP-040 du 19 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-CAB-BSISR-64 du 26 février 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection à bord des véhicules de la société GARREL & NAVARRE, 19 rue Charles Mory à Draveil ,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Vincent BECK, Directeur, dossier enregistré sous le numéro 2014-0621, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 novembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 02 décembre 2014,

**CONSIDERANT** le bien-fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté à bord des véhicules circulant sur l'ensemble des lignes exploitées par la société de transport GARREL & NAVARRE, 19 rue Charles Mory à Draveil, comporte 174 caméras intérieures.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2007-PREF-CAB-BSISR-64 du 26 février 2007 restent applicables, notamment les finalités: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Vincent BECK, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de l' Agent Exploitation.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

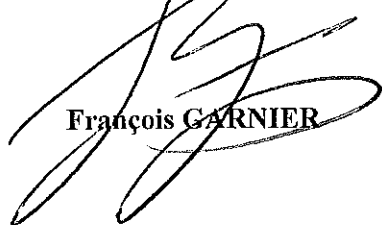
**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

  
François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014357-0050**

**signé par  
le Préfet délégué pour l'égalité des chances**

**le 23 Décembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BCLI**

Arrêté n ° 2014- PREF- DRCL/944 du 23 décembre 2014 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Val d'Essonne (CCVE) par l'ajout de la compétence facultative " Conservatoire de musique et de danse du Val d'Essonne " ayant pour conséquence la substitution de plein droit de la communauté de communes au Syndicat Intercommunal de Musique et de Danse (SIMED) et entraînant la dissolution du syndicat



## PRÉFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**  
Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

### ARRÊTÉ

**n° 2014-PREF-DRCL/944 du 23 décembre 2014**  
**portant extension des compétences de la Communauté de communes du Val d'Essonne (CCVE) par l'ajout de la compétence facultative « Conservatoire de musique et de danse du Val d'Essonne » ayant pour conséquence la substitution de plein droit de la communauté de communes au Syndicat Intercommunal de Musique et de Danse (SIMED) et entraînant la dissolution du syndicat.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-17, L5211-41, L5212-33, L5214-21 ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts détaché, en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MCP-048 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Joël MATHURIN, Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-PREF-DRCL-0393 modifié du 11 décembre 2002 portant création de la Communauté de Communes du Val d'Essonne ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne du 17 décembre 2013 approuvant la prise de la compétence facultative « Conservatoire de musique et de danse du Val d'Essonne » ;

VU les délibérations des communes membres de la Communauté de Communes du Val d'Essonne d'Auvernaux, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Cerny, Champceuil, Chevannes, D'Huisson-Longueville, Fontenay-le-Vicomte, Itteville, La Ferté-Alais, Ormoy, Saint-Vrain, Vert-le-Grand et Vert-le-Petit ;

VU l'absence de délibérations des communes d'Echarcon, Guigneville-sur-Essonne, Leudeville, Menncy, Nainville-les-Roches, Orveau et Vayres-sur-Essonne ;

VU la délibération du comité syndical du SIMED du 19 novembre 2014 portant transfert à la CCVE de l'actif, du passif, des résultats de fonctionnement, d'investissement et de trésorerie du SIMED au 31/12/2014 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la CCVE du 16 décembre 2014 portant incorporation des équipements du SIMED dans le patrimoine de la CCVE et versement de l'actif et du passif du SIMED à la CCVE ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité prévues par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L5214-21 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre ;

**CONSIDERANT** que le SIMED est totalement inclus dans le périmètre de la Communauté de communes du Val d'Essonne et qu'il n'exerce pas d'autres compétences que celle faisant l'objet du transfert à la CCVE ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification de l'article 2 - III des statuts de la CCVE par l'ajout de la compétence facultative intitulée « Conservatoire de musique et de danse du Val d'Essonne » ;

Le transfert de la compétence sera effectif **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015**.

**ARTICLE 2** : Le transfert du patrimoine, de l'actif, du passif, des résultats de fonctionnement, d'investissement et de trésorerie du SIMED à la CCVE à la date du transfert de la compétence à la communauté de communes.

**ARTICLE 3** : Est prononcée, en conséquence de la substitution de la Communauté de Communes du Val d'Essonne au Syndicat Intercommunal de Musique et de Danse, la dissolution de droit du syndicat intercommunal à compter de la date du transfert de la compétence à la communauté de communes ;



**ARTICLE 4 :** En application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L5211-41 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des biens, droits et obligations du SIMED sont transférés à la CCVE qui est substituée de plein droit au SIMED dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date du transfert de la compétence. L'ensemble des personnels du SIMED est réputé relever de la CCVE dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes ;

**ARTICLE 5** Un exemplaire des statuts ainsi modifiés restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire Général et les Sous-Préfets d'Etampes et de Palaiseau sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de la Communauté de Communes du Val d'Essonne, au président du Syndicat Intercommunal de Musique et de Danse ainsi qu'aux maires des communes concernés, et pour information, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances,

  
Joël MATTIURIN

# **STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ESSONNE**

**(Consolidés par Délibération du Conseil communautaire en date du  
17 décembre 2013)**

## **Article 1<sup>er</sup>**

Il est formé entre les communes d'Auvernaux, Baliancourt-sur-Essonne, Baulne, Cerny, Champcueil, Chevannes, d'Huisson-Longueville, Echarcon, Fontenay-le-Vicomte, Guigneville-sur-Essonne, Itteville, La Ferté-Alais, Leudeville, Mennecy, Nainville-les-Roches, Ormoy, Orveau, Saint-Vrain, Vayres-sur-Essonne, Vert-le-Grand et Vert-le-Petit, une communauté de communes qui prend la dénomination de :

**« Communauté de Communes du Val d'Essonne ».**

## **Article 2 : Compétences**

La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres la conduite d'actions d'intérêt communautaire au travers des compétences ci-dessous. L'intérêt communautaire de la Communauté de Communes est défini dans les conditions de l'article L.5214-16 alinéa IV du code Général des Collectivités Territoriales.

### **I - Compétences obligatoires**

#### **I-1 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE**

**Création des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire,  
artisanale, touristique d'intérêt communautaire.**

Sont d'intérêt communautaire :

- Gestion d'hôtels ou de pépinières d'entreprises.
- La création d'hôtels ou de pépinières d'entreprises.

**Actions de développement économique d'intérêt communautaire :**

- Actions en accord avec les responsables des zones, visant à revaloriser l'environnement des zones d'activités existantes non communautaires, et pouvant porter sur la signalétique, la sécurisation et l'aménagement paysager.

- Les relations avec les entreprises industrielles, artisanales et commerciales établies sur le territoire communautaire.

- Toute mission d'études, générales ou particulières, de conseil ou de recherche de participation à tout financement, en relation avec la prospection, l'accueil, le suivi d'implantation ou de développement d'entreprises artisanales, commerciales, industrielles, agricoles ou de recherche.

- La mise en place de dispositifs d'aides financières.

- Insertion professionnelle en partenariat avec les Missions Locales pour les jeunes de 16 à 25 ans.

**Tourisme :**

**• Promotion touristique d'intérêt pour le territoire.**

- Actions d'amélioration de l'hébergement touristique.
- Actions de mise en valeur des chemins de randonnées.
- Promotions des loisirs sur le territoire.

**• Appuis aux projets touristiques structurants du territoire.**

**• Création et gestion d'un office du tourisme communautaire et d'antennes d'information.**

**Aménagement et développement du réseau numérique.**

**I -2 AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE**

**Schéma de Cohérence Territoriale, Schéma de Secteur et ensemble des études ayant pour vocation de préparer l'évolution du SCOT (études paysagères...).**

**Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire**

Etudes et réalisation de :

- Nouvelles ZAC dont l'activité est exclusivement économique.

- Nouvelles ZAC mixtes majoritairement économiques c'est-à-dire dont la surface de l'emprise foncière dédiée au développement économique fait plus de 50 % de l'emprise foncière globale de la ZAC.

Concernant les ZAC mixtes à dominante économique, il est précisé que lors de la rétrocession par l'aménageur des équipements publics à la collectivité, les voiries et équipements publics reposant sur les emprises foncières non dédiées à l'activité économique seront rétrocédées aux communes.

Inversement, la Communauté reprendra les voiries et équipements publics reposant sur les emprises foncières dédiées à l'activité économique des ZAC mixtes à dominante logement réalisées par les communes adhérentes.

Toutefois, en cas d'implantation diffuse de l'activité économique ne permettant pas de localiser clairement la zone qui y est consacrée, la ZAC restera communale.

En conséquence de ce qui précède, les ZAC à vocation uniquement habitat sont exclues de la compétence de la Communauté de Communes.

### **Transport :**

- Transport en commun : organisation et gestion des lignes de transport en commun.
- Transport scolaire des enfants habitant le territoire et fréquentant des établissements scolaires publics ou privés sous contrat de l'Etat : collégiens, lycéens, maternelles et élémentaires, ainsi que le transport par taxi des élèves fréquentant des classes spécialisées : SEGPA (Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté), CLIS (Classe d'Intégration Scolaire), CLIN (Classe Itinérante pour primo arrivants élémentaires), CLA (Classe d'Accueil pour primo arrivants collèges).
- Plan de Déplacement Local (PLD).
- Etudes et actions concernant le transport à la demande.
- Etudes concernant le transport périscolaire en direction des équipements culturels et sportifs.

### **Mise en œuvre, exploitation et maintenance des feux tricolores à priorité dynamique aux bus.**

La Communauté est en outre compétente pour représenter les intérêts du territoire communautaire dans les institutions en charge du développement du « Centre Essonne » et notamment auprès des communautés faisant partie du « Centre Essonne » : CA d'Evry, CA du Val d'Orge, CA en Seine-Essonne...

## **II - Compétences optionnelles**

### **II-1 CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

- Elaboration d'un plan de randonnées.
- Elaboration d'un plan de pistes cyclables.
- L'étude, la création, l'aménagement et l'entretien des :
  - Nouvelles voies de dessertes intercommunales.
  - Nouvelles infrastructures routières intercommunales.
  - Nouvelles liaisons douces intercommunales, reliant au moins deux communes du territoire et lorsqu'elles ne sont pas prévues sur les routes départementales et les routes nationales.
  - Nouveaux parcs de stationnements intercommunaux de desserte des transports en commun en agglomération ou hors agglomération.
  - Les voiries de statut communal des zones d'activités existantes.

L'entretien de ces équipements porte sur :

- La bande de roulement de la chaussée, le fil de l'eau, les eaux de ruissellement, les fossés, les talus, les murs de soutènement et les ouvrages d'art.
- La signalisation horizontale.

Sont exclues, les voiries communales existantes, ainsi que toutes les voiries de statut départemental ou national.

### **II-2 COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DES DECHETS ASSIMILES**

Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

### **II-3 DEVELOPPEMENT ET AMENAGEMENT SPORTIF DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE**

**Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire :**

- Les nouveaux équipements sportifs dits en accompagnement de collèges ou de lycées.

- Les nouveaux équipements sportifs s'inscrivant dans un schéma général de programmation des équipements sportifs communautaires élaboré par la Communauté de Communes.

- Les nouveaux équipements sportifs qui, du fait de leur caractère spécifique, couvrent les besoins de plusieurs communes du territoire et dont la fréquentation, outre prioritairement par les élèves du territoire de la CCVE, devra être réservée à une ou des associations sportives identifiées dans leur dénomination et leurs actions comme communautaires (sigle CCVE notamment), celles-ci pouvant, à ce titre, être subventionnées.

- En conséquence, l'intérêt communautaire étant avéré, les études préalables à la réalisation de ces équipements sportifs, les études portant notamment sur les coûts de fonctionnement et les modalités d'organisation et de gestion entre les collectivités concernées, seront à la charge de la Communauté de Communes du Val d'Essonne.

- La réhabilitation, restructuration et gestion du stade nautique Maurice Herzog situé à Mennecy.

### **Organisation de manifestations sportives d'intérêt communautaire.**

## **III - Compétences facultatives**

### **III-1 EVENEMENTS CULTURELS**

1 – Proposition, étude, réalisation et financement d'évènements culturels ponctuels dans les domaines suivants :

- Musique, chant.
- Danse,
- Théâtre,
- Peinture, dessin.
- Patrimoine en relation avec la compétence « tourisme ».
- Cinéma, vidéo.

Ces évènements devront exclusivement se produire sur le territoire de la Communauté de Communes avec l'accord préalable de la ou des communes concernées.

2 – Organisation et financement du dispositif « Plan de lecture » en collaboration avec les bibliothèques municipales et associatives intéressées.

### **III-2 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE**

**Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique.**

### **III-3 AMENAGEMENT ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

**Création, extension, aménagement, entretien et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage.**

### **III-4 VIDEOPROTECTION D'ENTREES DE VILLE**

### **III-5 POLITIQUE EN FAVEUR DE L'ACCES AUX SOINS**

### **III-6 CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE DU VAL D'ESSONNE**

<b>Article</b>	<b>3 :</b>
<b>Siège</b>	

Conformément à la délibération du Conseil communautaire du 24 octobre 2006, le siège de la CCVE se situe rue Blanchard à Ballancourt-sur-Essonne (91610).  
Provisoirement, les services de la CCVE sont installés au 8 rue de la poste à Mennecey (91540) jusqu'à l'achèvement de la construction du siège définitif.  
Le bureau peut se réunir dans chaque commune adhérente dans un lieu qu'il choisit.

Le conseil communautaire peut se réunir dans chaque commune adhérente dans un lieu choisi par le conseil communautaire.

<b>Article</b>	<b>4 :</b>	<b>Conseil</b>
<b>Communautaire</b>		

La communauté est administrée par le Conseil Communautaire composé de 59 élus par les Conseils Municipaux.

Le mode de répartition des sièges des délégués titulaires est le suivant :

2 délégués pour les communes jusqu'à	1 500 habitants.
3 délégués pour les communes comprises entre	1 501 et 4 000 habitants.
4 délégués pour les communes comprises entre	4 001 et 7 500 habitants.
5 délégués pour les communes comprises entre	7 501 et 12 000 habitants.
6 délégués pour les communes au-delà de	12 000 habitants.

La population prise en compte pour la fixation du nombre de délégués par commune est la population totale issue du dernier recensement général ou d'un recensement complémentaire.

Un délégué suppléant est prévu pour chaque délégué titulaire.

Suite à l'arrêté préfectoral n°2010-PREF-DRCL-029 du 3 février 2010 portant adhésion des communes de Guigneville sur Essonne, D'Huisson-Longueville, Orveau et Vayres sur Essonne, la répartition des sièges est la suivante :

Auvernoux	2 délégués titulaires
Ballancourt-sur-Essonne	4 délégués titulaires
Bauine	2 délégués titulaires
Cerny	3 délégués titulaires
Champcueil	3 délégués titulaires
Chevannes	3 délégués titulaires
D'Huison-Longueville	2 délégués titulaires
Echarcon	2 délégués titulaires
Fontenay-le-Vicomte	2 délégués titulaires
Guigneville-sur-Essonne	2 délégués titulaires
Itteville	4 délégués titulaires
La Ferté-Alais	4 délégués titulaires
Leudeville	2 délégués titulaires
Mennecy	6 délégués titulaires
Nainville-les-Roches	2 délégués titulaires
Ormoy	3 délégués titulaires
Orveau	2 délégués titulaires
Saint-Vrain	3 délégués titulaires
Vayres-sur-Essonne	2 délégués titulaires
Vert-le-Grand	3 délégués titulaires
Vert-le-Petit	3 délégués titulaires

<b>Article 5 :</b>
<b>Président</b>

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté. A ce titre :

- Il prépare et exécute les délibérations du Conseil.
- Il ordonne les dépenses et prescrit les recettes.
- Il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur conformément à l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
- Il est le chef des services de la Communauté de Communes.
- Il représente en justice la Communauté.
- Il convoque les membres de l'organe délibérant.

<b>Article 6 :</b>	<b>Bureau</b>
<b>Communautaire</b>	

Le Bureau est composé du Président, de Vice-présidents et de membres. Le nombre de membres du bureau (hors Président et Vice-présidents) est fixé à 8. Le nombre de Vice-présidents ne peut être supérieur à 30 % du nombre de délégués.



**Article 7 : Règlement intérieur**

Le règlement intérieur précise, notamment, les conditions de fonctionnement des commissions, du bureau, de la présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la Communauté de Communes.

**Article 8 : Extension de compétences**

La Communauté de Communes pourra exercer, par délibérations concordantes du Conseil de Communauté et des Conseils Municipaux membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la Communauté (soit deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des communes représentant les deux tiers de la population, avec l'accord de la ou des communes totalisant plus du quart de la population totale), toute autre compétence que les communes souhaiteraient lui confier conformément à l'article L.5211-17 du CGCT.

La restitution d'une compétence par la Communauté de Communes aux communes membres s'effectue dans les mêmes conditions.

**Article 9 : Adhésion ou Retrait**

L'admission ou le retrait de nouvelles communes au sein de la Communauté de Communes pourra intervenir en application des articles L.5211-18 et L.5211-19 du CGCT.

**Article 10 : Autres modifications statutaires**

Les modifications statutaires (autres que les transferts de compétence, l'admission ou le retrait d'une commune et que celles relatives à la répartition des sièges ou la dissolution de la communauté) sont initiées par le Conseil Communautaire, à la majorité simple conformément à l'article L.5211-20 du code susvisé.

A compter de la notification de la délibération de la Communauté aux communes membres, chaque Conseil Municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat, sous réserve que deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des communes représentant les deux tiers de la population aient délibéré favorablement, avec l'accord de la ou des communes totalisant plus du quart de la population totale.

**Article 11 :  
Durée**

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

**Article 12 :  
Ressources**

Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées par :

- Le produit de la fiscalité propre.
- La dotation d'intercommunalité et les autres concours financiers de l'Etat.
- Les subventions reçues de l'Europe, de l'Etat et d'autres collectivités territoriales.
- Le revenu de ses biens.
- Le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit des emprunts, dons et legs.

**Article 13 : Agent  
comptable**

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le comptable désigné par le représentant de l'Etat dans le département.

**Article 14 :  
Publication**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant de la création de la Communauté de Communes.

**Vu pour être annexé à mon arrêté n°2014 PREF-DRCL/944 du 23/12/14**

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances,

  
Joël MATHURIN



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014357-0051**

**signé par  
le Préfet délégué pour l'égalité des chances**

**le 23 Décembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BCLI**

Arrêté n ° 2014- PREF.DRCL/945 du 23 décembre 2014 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Réhabilitation Urbaine ou SIRU du quartier de la gare SNCF Boussy- Quincy, par notamment, l'extension de ses compétences, de son périmètre à la commune de Varennes-Jarcy et le changement de sa dénomination en Syndicat Intercommunal de Mutualisation de Services ou SIMS



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE L'ESSONNE**

**PREFECTURE**  
Direction des relations  
avec les collectivités locales

Bureau du contrôle de légalité et  
de l'intercommunalité  
(OR)

### **ARRÊTÉ**

**n° 2014-PREF.DRCL/945 du 23 décembre 2014**  
**portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Réhabilitation Urbaine ou SIRU**  
**du quartier de la gare SNCF Boussy-Quincy, par notamment, l'extension de ses compétences,**  
**de son périmètre à la commune de Varennes-Jarcy et le changement de sa dénomination en**  
**Syndicat Intercommunal de Mutualisation de Services ou SIMS**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-5 II, L5211-17, L5211-18, L5211-20 et L5212-16 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne (hors classe) ;

VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts détaché, en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-048 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Joël MATHURIN, préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-SP1-0040 du 31 mars 1999 portant création du Syndicat Intercommunal de Réhabilitation Urbaine (SIRU) du quartier de la gare SNCF Boussy-Quincy ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2001-SP1-0024 du 9 février 2001 et n° 2006-PREF.DRCL/0401 du 20 juillet 2006 portant modification des statuts du SIRU du quartier de la gare SNCF Boussy-Quincy ;

VU la délibération du comité syndical du SIRU du quartier de la gare SNCF Boussy-Quincy du 25 juin 2014, réceptionnée en préfecture le 25 juillet 2014, décidant de la modification des statuts du syndicat, conformément au projet annexé et portant notamment sur :

- la modification du nom du syndicat ;

- la distinction opérée entre les compétences liées à la réhabilitation du quartier de la gare de Boussy-Saint-Antoine exercées pour le compte des communes de Boussy-Saint-Antoine et Quincy-sous-Sénart et les nouvelles compétences optionnelles, proposées aux trois communes adhérentes ;
- la modification de la composition du bureau ;
- l'ajout du produit de la taxe d'habitation aux recettes du budget du syndicat ;
- la modification des modalités de répartition des contributions des communes membres pour les nouvelles compétences ;
- l'extension du périmètre du syndicat à la commune de Varennes-Jarcy ;

VU la lettre du 8 septembre 2014 par laquelle le président du SIRU du quartier de la gare SNCF Boussy-Quincy a notifié la délibération précitée et le projet de statuts y annexé aux maires des communes de Boussy-Saint-Antoine, Quincy-sous-Sénart et Varennes-Jarcy, afin de permettre à leurs conseils municipaux de se prononcer sur les modifications envisagées dans le délai légal de trois mois ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Boussy-Saint-Antoine et de Quincy-sous-Sénart, des 18 et 25 septembre 2014, émettant un avis favorable à la modification des statuts du SIRU du quartier de la gare SNCF Boussy-Quincy, devenant SIMS, à l'extension de son périmètre à la commune de Varennes-Jarcy et décidant d'adhérer à l'ensemble des compétences optionnelles du syndicat ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Varennes-Jarcy du 30 octobre 2014, décidant d'adhérer au SIMS pour les compétences optionnelles : « *gestion de la police municipale* » et « *gestion du service urbanisme* » et approuvant le projet de statuts annexé à la délibération du comité syndical du SIRU du 25 juin 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que sont ainsi réunies les conditions de majorité mentionnées à l'article L5211-5 II du CGCT ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les statuts du Syndicat Intercommunal de Réhabilitation Urbaine ou SIRU du quartier de la gare SNCF Boussy-Quincy sont modifiés, conformément au document annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le périmètre du syndicat est étendu à la commune de Varennes-Jarcy.

**ARTICLE 3** : Le syndicat continuera à exercer les compétences liées à la réhabilitation du quartier de la gare de Boussy-Saint-Antoine, pour les seules communes de Boussy-Saint-Antoine et Quincy-sous-Sénart.

Par ailleurs, les compétences du syndicat sont étendues, à titre optionnel, à toutes les communes membres, suivant leur adhésion et les modalités prévues dans les statuts, comme suit :

- la gestion de la police municipale ;
- la gestion du service urbanisme ;
- la gestion des ressources humaines ;
- les marchés publics.

**ARTICLE 4** : En conséquence, le syndicat intercommunal à vocation unique ou SIVU devient syndicat intercommunal à vocation multiple ou SIVOM, à la carte, dénommé : « **Syndicat Intercommunal de Mutualisation de Services** » ou SIMS.

**ARTICLE 5** : Les autres modifications sont prévues dans les statuts ci-annexés.

**ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au Président du SIRU du quartier de la gare SNCF Boussy-Quincy devenu SIMS, ainsi qu'aux Maires des communes concernées, et pour information, au Directeur départemental des territoires et à la Directrice départementale des finances publiques, de l'Essonne.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances,

  
Joël MATHURIN

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL

DE MUTUALISATION DE SERVICES

STATUTS

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application des articles L 5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est constitué entre les communes de Boussy-Saint-Antoine, Quincy-sous-Sénart et Varennes Jarcy, un Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple qui prend la dénomination de :

- **S.I.M.S : SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE MUTUALISATION DE SERVICES**

**Article 2 :**

Le syndicat a pour compétences :

**Pour les communes de Boussy-Saint-Antoine et Quincy-sous-Sénart :**

1. a. La poursuite de l'aménagement du quartier de la gare de Boussy-Saint-Antoine qui comprend notamment les résidences Les Buissons, le Vieillet et le parc urbain à venir, rue Marcel Pagnol,
1. b. La gestion des espaces verts et des équipements créés, identifiés d'un commun accord entre les communes de Boussy-Saint-Antoine et Quincy-sous-Sénart et par délibération du Comité Syndical.

Les acquisitions de terrains actuellement non communaux, rendues nécessaires pour la réalisation du programme, seront à la charge de chaque commune, selon leur implantation territoriale.

**Sur la totalité des territoires des communes membres et selon leur adhésion :**

2. La gestion de la police municipale : encadrement du service, gestion des horaires, plannings, congés, carrière et rémunération. Les agents concernés seront personnels du SIMS,
3. La gestion du service urbanisme : instruction des autorisations et des dossiers liés à l'urbanisme, dont la liste figurera dans la fiche de poste des agents, lesquels seront des personnels SIMS,
4. La gestion des ressources humaines : la gestion des carrières, formations, payes, etc. Les agents du service ressources humaines seront personnels SIMS.
5. Les marchés publics. Les agents du service « marchés publics » seront personnels SIMS.

Les personnels non transférés au SIMS demeurent agents communaux.

En application de l'article L 5212-16 du Code général des collectivités territoriales, une commune peut adhérer au SIMS pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci.

**Article 3 :**

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Quincy-sous-Sénart (91480), 5 rue Combs-la-Ville.

**Article 4 :**

Le syndicat est créé sans fixation de terme.



## COMITE SYNDICAL

### **Article 5 :**

Le syndicat est administré par un comité composé de quatre délégués titulaires et de deux délégués suppléants par commune.

En cas d'empêchement, le délégué titulaire peut se faire remplacer par un délégué suppléant qui siègera alors au comité avec voix délibérative.

Les quatre délégués titulaires et les deux délégués suppléants seront désignés par le Conseil Municipal de la commune concernée.

Ils peuvent être remplacés dans les mêmes conditions.

L'élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

En cas de vacance parmi les délégués, quelle qu'en soit la cause, le Conseil Municipal pourvoit au remplacement dans un délai maximum d'un mois.

### **Article 6 :**

Le bureau est constitué de trois membres élus par le comité syndical parmi les membres délégués.

Sa composition est la suivante :

- 1 président,
- 2 vice-présidents.

En cas de perte par un membre du bureau de la qualité de membre du comité syndical, il est procédé à son remplacement.

Le président peut déléguer par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

## FONCTIONNEMENT

### **Article 7 :**

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres.

Le bureau exerce les attributions qui lui ont été confiées par le comité dans les conditions et sous les réserves prévues par la loi.

Le comité et le bureau délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

## DISPOSITIONS FINANCIERES

### **Article 8 :**

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement pour lesquelles il est constitué.

Les recettes du budget du syndicat comprennent (liste non exhaustive) :

Toutes subventions ou participations, notamment celles provenant :

- de l'Etat,
- de la Région Ile de France,
- du Département de l'Essonne,
- du Syndicat des Transports d'Ile de France,
- des organismes publics ou privés, des bailleurs...

Le produit des dons et legs,  
Le produit de la taxe d'habitation,  
Le produit des emprunts.

La contribution des communes aux dépenses du syndicat sera répartie comme suit :

Pour la compétence n°1 : la contribution des communes aux dépenses sera répartie à parts égales entre Boussy-Saint-Antoine et Quincy-sous-Sénart.

Pour les autres compétences : la contribution aux dépenses des communes adhérentes sera répartie au prorata du nombre d'habitants selon que la commune a adhéré ou non.

Pour la compétence ressources humaines, même si une commune n'a pas adhéré, il conviendra de déterminer sa participation pour les services dont elle bénéficie (en contrepartie notamment de la paye et de la gestion de la carrière des agents transférés au SIMS, assurées par celui-ci).

Pour le fonctionnement administratif du SIMS qui reste assuré par le personnel communal de Boussy-Saint-Antoine et Quincy-sous-Sénart, une enveloppe indemnitaire sera déterminée annuellement, répartie proportionnellement.

**Article 8 bis :**

Pour la compétence n°1 :

Les opérations de travaux, lorsqu'elles sont réalisées et réceptionnées par le syndicat, font l'objet d'un transfert aux communes de Boussy-Saint-Antoine et Quincy-sous-Sénart. Le transfert porte sur les éléments suivants :

- les travaux,
- les subventions notifiées,
- les emprunts réalisés,
- toutes autres écritures comptables liées aux opérations.

La répartition financière du transfert des opérations de travaux se fait à parts égales entre les communes de Boussy-Saint-Antoine et Quincy-sous-Sénart.

**MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES  
DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT**

**Article 9 :**

Les conditions :

- d'admission d'une nouvelle commune,
- de modification des statuts,
- de retrait d'une commune membre,
- d'adhésion à un établissement public de coopération intercommunale,
- de dissolution du syndicat,

Suivant les dispositions prévues à l'article L 5 211 – 20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 10 :**

Les statuts du syndicat devront être annexés à chaque délibération des communes adhérentes.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2014-PREF.DRCL/SAS du 23/12/14

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Joël MATHURIN

Syndicat Intercommunal de Mutualisation de Services  
5, rue Combs-La-Ville – 91480 Quincy-sous-Sénart

Arrêté N°2014357-0051 - 31/12/2014



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014364-0001**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 30 Décembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BCLI**

Arrêté inter préfectoral portant adhésion du Syndicat Mixte du Ru d'Yvron au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) pour la compétence "Mise en oeuvre du SAGE de l'Yerres".



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE**  
**Direction des Relations avec les Collectivités Locales**

**PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**  
**Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

**PREFECTURE DE L'ESSONNE**  
**Direction des Relations avec les Collectivités Locales**

~~~~~  
**ARRETE n° 2014-PREF-DRCL/948 du 30 décembre 2014**  
**portant adhésion du Syndicat Mixte du Ru d'Yvron au Syndicat mixte pour**  
**l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) pour la**  
**compétence «mise en oeuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ou**  
**SAGE de l'Yerres»**

**LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-18, L5212-16, L5711-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, en qualité de préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU, en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Christian ROCK, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°14/PCAD/140 du 01 septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-et-Marne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-367 du 4 février 2013 portant délégation de signature de Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté du 9 février 1952, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Villeneuve Saint-Georges (S.I.A.R.V) ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-DRCL-500 du 30 septembre 2011, modifié, procédant à la transformation du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Villeneuve Saint-Georges en Syndicat Mixte à la carte, dénommé syndicat pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE), modifiant les statuts du Syndicat, ajoutant la compétence « mise en œuvre du SAGE de l'Yerres » et portant adhésion de nouvelles collectivités ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte du Ru d'Yvron du 17 mars 2014, approuvant son adhésion au SyAGE pour la compétence « mise en œuvre du SAGE de l'Yerres » ;

VU la délibération du comité syndical du SyAGE du 24 juin 2014 approuvant l'adhésion du Syndicat Mixte du Ru d'Yvon ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux transmises par les communes membres du SyAGE de Boussy-Saint-Antoine, Draveil et Vigneux-sur-Seine pour le département de l'Essonne ; Marolles-en-Brie, Santeny et Villecresnes pour le département du Val-de-Marne ; Aubepierre Ozouer-le-Rpos, Boisdon, Champeaux, Chenoise, Clos-Fontaine, Coubert, Courquetaine, Courtomer, Crèvecœur-en-Brie, Evry-Gregy-Sur-Yerres, Favières-en-Brie, Férolles-Attilly, Fontenay-Trésigny, Grandpuits-Bailly-Carrois, Gretz-Armainvilliers, Grisy-Suisnes, Guignes, Hautefeuille, Jossigny, La Croix-en-Brie, La Houssaye-en-Brie, Le Plessis-Feu-Aussoux, Maison-Rouge-en-Brie, Marles-en-Brie, Neufmoutiers-en-Brie, Ozouer-le-Voulgis, Pécy, Presles-en-Brie, Rozay-en-Brie, Servon, Solers, Touquin, Tournan-en-Bris, Vaudoy-en-Brie, Verneuil-L'Etang, Yèbles, des conseils communautaires des communautés de Communes des Gués de l'Yerres et de la Brie Centrale, des comités syndicaux des Syndicats Intercommunaux d'Alimentation en Eau Potable de la Brie Boisée (S.I.A.E.P.B.B), pour l'Aménagement de la Vallée de l'Yerres (S.I.A.V.Y), d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de La-Houssaye-en-Brie (S.I.A.E.P.A), des comités syndicaux des Syndicats Mixtes pour l'Aménagement et l'Entretien de la Marsange et pour l'Assainissement Non Collectif (SMCBANC) pour le département de la Seine-et-Marne, approuvant l'adhésion du Syndicat Mixte du Ru d'Yvron ;

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes membres du SyAGE de Brunoy, Crosne, Epinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Tigery, Varennes-Jarcy et Yerres pour le département de l'Essonne ; Mandres-les-Roses, Périgny-sur-Yerres, Valenton, Villeneuve-le-Roi et Villeneuve-Saint-Georges pour le département du Val-de-Marne ; Andrezel, Argentières, Beauvoir, Bernay-Vilbert, Bezalles, Brie-Comte-Robert, Chateaubeau, Châtres, Chaumes-en-Brie, Chevry-Cossigny, Courpalay, Crisenoy, Jouy-le-Châtel, Les Chapelles-Bourbon,

Lésigny, Limoges-Fourches, Lissy, Liverdy-en-Brie, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Ozoir-la-Ferrière, Pézarches, Pontcarré, Quiers, Saint-Just-en-Brie, Saints, Soignolles-en-Brie, Vanvillé, Villeneuve-le-Comte, Villeneuve-Saint-Denis, Villiers-sur-Morin, ainsi que du conseil communautaire de la communauté de Communes de l'Yerres à l'Ancoeur et des comités syndicaux des Syndicats Intercommunaux de Collecte et de Traitement des Eaux Usées (SICTEU), pour l'Aménagement de l'Entretien des rus du bassin du Réveillon (S.I.A.R), de la Brie pour le Raccordement à Valenton (S.I.B.R.A.V), de Travaux et d'Entretien de la Barbançonne (SITEB), du ru d'Avon, d'Aménagement et d'entretien du ru de Bréon, d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Tournan-en-Brie (SIAEP), d'Adduction d'Eau de la Région de Touquin ((SIAEP), d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Andrezel, Verneuil l'Étang et Yèbles (SIAEP), du Syndicat Mixte d'Assainissement des Boues (SMAB) et du comité syndical du Syndicat d'Agglomération Nouvelle (SAN Sénart) pour le département de la Seine-et-Marne, portant sur l'adhésion de la commune du Syndicat Mixte du Ru d'Yvron ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres du Syndicat Mixte du Ru d'Yvron d'Aubepierre, Chateaubleau, Chenoise, Clos-Fontaine, Courpalay, La Croix en Brie, Maison-Rouge, Pecy, Quiers, Rampillon, Saint-Just en Brie, Vieux Champagne, Voinsles, approuvant cette adhésion au SyAGE pour la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres ;

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes membres du Syndicat Mixte du Ru d'Yvron de Gastins et de Vanvillé, refusant l'adhésion du Syndicat Mixte du Ru d'Yvron au SYAGE pour la compétence « Mise en œuvre du SAGE de l'Yerres » ;

VU l'absence des délibérations des conseils municipaux des communes membres du Syndicat Mixte du Ru d'Yvron de Bernay Vilbert, La Chapelle Iger et Cucharmoy, se prononçant sur cette adhésion au SyAGE pour la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres ;

**Considérant** que les organes délibérants des membres du SyAGE qui ne se sont pas exprimés dans le délai légal de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du SyAGE susvisée, sont réputés avoir donné un avis favorable ;

**Considérant** les dispositions de l'article L.5212-32 du Code général des collectivités territoriales qui prévoient qu'à moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion du syndicat à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres du syndicat, donné dans les conditions de majorité prévues au second alinéa de l'article L5211-5-II ;

**Considérant** qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité requises ;

**Sur** proposition des secrétaires généraux des préfetures de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et de l'Essonne ;

## A R R Ê T E N T

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est prononcée l'adhésion du Syndicat Mixte du Ru d'Yvron au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) pour l'exercice de la compétence « mise en œuvre du SAGE de l'Yerres ».

**ARTICLE 2** : Un exemplaire des statuts et de leur annexe, modifiés en conséquence, seront joints au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

**ARTICLE 4 :** Les secrétaires généraux des préfetures de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée et dont copie sera transmise pour valoir notification, au président du SyAGE ainsi qu'aux présidents et maires des collectivités membres du SyAGE et pour information, à Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques et Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des territoires.

Pour le Préfet de Seine-et-Marne  
et par délégation,  
le Secrétaire général,

Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet du Val-de-Marne  
et par délégation,  
le Secrétaire général,

Christian ROCK

Pour le Préfet de l'Essonne  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

David PHILOT



# Statuts du



**Syndicat mixte pour l'Assainissement  
et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres**

## SOMMAIRE

|                                                                                                         |   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| 1 Constitution et dénomination du Syndicat Mixte.....                                                   | 4 |
| 2 Objet du Syndicat.....                                                                                | 5 |
| 2.1 La mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yerres (SAGE de l'Yerres)..... | 5 |
| 2.2 Compétence gestion des eaux.....                                                                    | 5 |
| 2.3 Compétence assainissement (eaux usées) .....                                                        | 6 |
| 2.4 Missions annexes .....                                                                              | 6 |
| 3 Siège du Syndicat.....                                                                                | 6 |
| 4 Durée.....                                                                                            | 6 |
| 5 Organisation générale.....                                                                            | 6 |
| 5.1 Modalités de répartition des sièges et des voix au Comité Syndical .....                            | 6 |
| 5.1.1 Compétence mise en œuvre du SAGE de l'Yerres .....                                                | 6 |
| 5.1.2 Compétence gestion des eaux.....                                                                  | 6 |
| 5.1.3 Compétence assainissement.....                                                                    | 6 |
| 5.1.4 Désignation des délégués .....                                                                    | 6 |
| 5.2 Composition du Bureau Syndical .....                                                                | 7 |
| 6 Dispositions financières.....                                                                         | 7 |
| 6.1 Ressources du Syndicat.....                                                                         | 7 |
| 6.2 Administration générale.....                                                                        | 7 |
| 6.3 Contributions des membres.....                                                                      | 7 |
| 7 Adhésion du Syndicat Mixte à un établissement public de coopération.....                              | 7 |
| 8 Retrait du syndicat ou reprise d'une compétence .....                                                 | 8 |

**SyAGE**  
**Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux**  
**du bassin versant de l'Yerres**

**STATUTS**

Sur proposition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yerres (« SAGE de l'Yerres »), il a été décidé de créer un syndicat mixte par transformation du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Villeneuve-Saint-Georges (S.I.A.R.V.) afin de mettre en œuvre les actions du SAGE de l'Yerres. Cette transformation a été entérinée par arrêté interpréfectoral du 30 septembre 2011.

Le S.I.A.R.V. a été créé par arrêté préfectoral en date du 9 février 1952 et a fait l'objet de plusieurs modifications statutaires dont la dernière a pris effet au 1<sup>er</sup> juin 2009. A cette date, le S.I.A.R.V. était constitué des 18 communes suivantes : Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Montgeron, Périgny-sur-Yerres, Quincy-sous-Sénart, Santeny, Valenton, Varennes-Jarcy, Vigneux-sur-Seine, Villeneuve-le-Roi, Villecresnes, Villeneuve-Saint-Georges et Yerres.

## 1 Constitution et dénomination du Syndicat Mixte

Il est constitué entre les communes et les groupements de collectivités territoriales visés ci-dessous, un syndicat mixte fermé à la carte dénommé « SyAGE » (Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du Bassin Versant de l'Yerres).

Les communes membres du Syndicat Mixte sont :

| Communes essonniennes     |                    |                          |
|---------------------------|--------------------|--------------------------|
| Boussy-Saint-Antoine      | Epinay-sous-Sénart | Varennes-Jarcy           |
| Brunoy                    | Montgeron          | Vigneux-sur-Seine        |
| Crosne                    | Quincy-sous-Sénart | Yerres                   |
| Draveil                   | Tigery             |                          |
|                           |                    |                          |
| Communes val-de-marnaises |                    |                          |
| Mandres-les-Roses         | Santeny            | Villeneuve-le-Roi        |
| Marolles-en-Brie          | Valenton           | Villeneuve-Saint-Georges |
| Périgny-sur-Yerres        | Villecresnes       |                          |
|                           |                    |                          |

| Communes seine-et-marnaises |                  |      |
|-----------------------------|------------------|------|
| Andrezel                    | Férolles-Attilly | Pécy |

|                            |                           |                        |
|----------------------------|---------------------------|------------------------|
| Argentières                | Fontenay-Trésigny         | Pézarches              |
| Aubepierre-Ozouer-le-Repos | Grandpuits-Bailly-Carrois | Pontcarré              |
| Beauvoir                   | Gretz-Armainvilliers      | Presles-en-Brie        |
| Bernay-Vilbert             | Grisy-Suisnes             | Quiers                 |
| Bezalles                   | Guignes                   | Rozay-en-Brie          |
| Boisdon                    | Hautefeuille              | Saint-Just-en-Brie     |
| Brie-Comte-Robert          | Jossigny                  | Saints                 |
| Champeaux                  | Jouy-le-Châtel            | Servon                 |
| Châteaubleau               | La Croix-en-Brie          | Soignolles-en-Brie     |
| Châtres                    | La Houssaye-en-Brie       | Solers                 |
| Chaumes en Brie            | Le Plessis-Feu-Aussoux    | Touquin                |
| Chenoise                   | Les Chapelles Bourbon     | Tournan-en-Brie        |
| Chevry-Cossigny            | Lésigny                   | Vanvillé               |
| Clos-Fontaine              | Limoges-Fourches          | Vaudoy-en-Brie         |
| Coubert                    | Lissy                     | Verneuil-l'Etang       |
| Courpalay                  | Liverdy                   | Villeneuve-le-Comte    |
| Courquetaine               | Lumigny-Nesles-Ormeaux    | Villeneuve-Saint-Denis |
| Courtomer                  | Maison-Rouge en Brie      | Villiers-sur-Morin     |
| Crèvecoeur-en-Brie         | Marles-en-Brie            | Yèbles                 |
| Crisenoy                   | Neufmoutiers-en-Brie      |                        |
| Evry-Grégy-sur-Yerres      | Ozoir-la-Ferrière         |                        |
| Favières-en-Brie           | Ozouër-le-Voulgis         |                        |

Les groupements de collectivités territoriales membres du Syndicat Mixte sont :

- Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart (SAN Sénart)
- Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Entretien de la Marsange
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Brie Boisée (S.I.A.E.P.B.B.)
- Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Eaux Usées (S.I.C.T.E.U.)
- Syndicat Mixte d'Assainissement des Boues (S.M.A.B.)
- Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Yerres (S.I.A.V.Y.)
- Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'entretien des rus du bassin du Réveillon (S.I.A.R.)
- Syndicat Intercommunal de la Brie pour le Raccordement à Valenton (S.I.B.R.A.V.)
- Syndicat Intercommunal de Travaux et d'Entretien de la Barbançonne (S.I.T.E.B.)
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de La Houssaye-en-Brie (S.I.A.E.P.A.)
- Communauté de Communes des Gués de l'Yerres
- Syndicat intercommunal d'aménagement du ru d'Avon
- Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'entretien du ru de Bréon
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Tournan-en-Brie (S.I.A.E.P. de la Région de Tournan-en-Brie)
- Syndicat Mixte Centre Brie pour l'Assainissement Non Collectif (SMCBANC)
- Communauté de Communes de la Brie Centrale (C.C.B.C.)
- Communauté de Communes de l'Yerres à l'Ancoeur (C.C.Y.A.)
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la région de Touquin (S.I.A.E.P. de la région de Touquin)
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Andrezel, Verneuil l'Etang et Yèbles (S.I.A.E.P.)
- Syndicat Mixte du Ru d'Yvron.

Les communes et groupements de collectivités territoriales adhérents au Syndicat Mixte sont désignés ci-après par le terme « collectivités ».

## 2 Objet du Syndicat

Le Syndicat exerce, au lieu et place des collectivités adhérentes, une ou plusieurs des compétences visées ci-dessous.

L'annexe 1 au présent Statuts liste par collectivités adhérentes les compétences transférées.

## **2.1 La mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yerres (SAGE de l'Yerres)**

Le Syndicat Mixte est compétent pour mettre en œuvre le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yerres (SAGE de l'Yerres).

Au titre de cette compétence, le Syndicat Mixte assure :

- la réalisation des études générales à l'échelle du bassin versant de l'Yerres ;
- la rédaction et le pilotage des contrats de bassin sur l'eau, avec les maîtres d'ouvrages ayant adhéré ;
- la déclinaison localement des études opérationnelles et la coordination des travaux réalisés par les différents maîtres d'ouvrages ;
- l'animation de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Yerres.

Pourront adhérer à cette compétence l'ensemble des collectivités situées pour tout ou partie dans le périmètre du SAGE de l'Yerres et assurant l'une des compétences suivantes :

- la gestion des eaux, telle que visée à l'article 2.2, que ce soit en totalité ou partiellement ;
- l'assainissement collectif et/ou non collectif ;
- l'eau potable.

Cette compétence constitue une compétence obligatoire sauf pour les collectivités non incluses dans le périmètre du SAGE de l'Yerres.

## **2.2 Compétence gestion des eaux**

Au titre de la gestion des eaux, le Syndicat assure :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et les accès aux cours d'eau ;
- l'aménagement de la rivière l'Yerres et de ses affluents ;
- la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ;
- la défense contre les inondations ;
- la lutte contre la pollution des eaux superficielles et souterraines ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

## **2.3 Compétence assainissement (eaux usées)**

Le syndicat assure l'ensemble des compétences en matière d'assainissement collectif et non collectif.

## **2.4 Missions annexes**

Dans le cadre de ses compétences visées supra et des dispositions légales, réglementaires et jurisprudentielles en vigueur, le Syndicat Mixte peut assurer des prestations de service au profit de toute personne morale ou physique et peut intervenir dans des domaines d'activités annexes aux dites compétences.

## **3 Siège du Syndicat**

---

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à Montgeron, 17 rue Gustave Eiffel.

## **4 Durée**

---

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

## **5 Organisation générale**

---

## **5.1 Modalités de répartition des sièges et des voix au Comité Syndical**

### **5.1.1 Compétence mise en œuvre du SAGE de l'Yerres**

Pour l'exercice de cette compétence, chaque collectivité est représentée par un délégué titulaire disposant d'une voix. Chaque collectivité désigne un délégué suppléant appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

### **5.1.2 Compétence gestion des eaux**

Pour l'exercice de cette compétence, chaque collectivité est représentée par deux délégués titulaires disposant chacun de trois voix. Chaque collectivité désigne deux délégués suppléants appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

### **5.1.3 Compétence assainissement**

Pour l'exercice de cette compétence, chaque collectivité est représentée par deux délégués titulaires disposant chacun de deux voix. Chaque collectivité désigne deux délégués suppléants appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

### **5.1.4 Désignation des délégués**

Les délégués désignés par chaque collectivité pour chaque compétence exercée sont les mêmes. Aussi, en cas d'adhésion à plusieurs compétences, la collectivité désigne expressément lequel de ses délégués la représentera à la compétence mise en œuvre du SAGE de l'Yerres.

## **5.2 Composition du Bureau Syndical**

Le Comité élit parmi ses membres titulaires, les membres du Bureau.

La composition du Bureau est établie comme suit :

- le Président ;
- les Vice-Présidents ;
- le Secrétaire ;
- 8 assesseurs.

## **6 Dispositions financières**

---

### **6.1 Ressources du Syndicat**

Le Syndicat Mixte dispose des ressources prévues par les lois et règlements en vigueur, dont :

- la contribution des collectivités adhérentes ;
- les redevances d'assainissement ...

### **6.2 Administration générale**

Les dépenses d'administration générale du Syndicat Mixte seront réparties entre les 3 compétences proportionnellement aux dépenses générées par chacune d'elles et selon les modalités fixées par délibération du Comité Syndical.

### **6.3 Contributions des membres**

Concernant les compétences gestion des eaux et mise en œuvre du SAGE, chaque collectivité contribue obligatoirement aux dépenses correspondant aux compétences transférées au Syndicat Mixte ainsi qu'aux dépenses d'administration générale.

La contribution de chaque collectivité est fixée comme suit :

- pour la compétence gestion des eaux, chaque collectivité adhérente l'ayant transférée versera une contribution déterminée au regard de son nombre d'habitants ;

- pour la compétence mise en œuvre du SAGE de l'Yerres, chaque collectivité adhérente l'ayant transférée versera une contribution déterminée par habitant. Lorsque les habitants d'une commune sont représentés à travers plusieurs structures adhérentes, le montant de la contribution sera réparti entre l'ensemble des collectivités les représentant. Concernant les groupements de collectivités territoriales, ne seront pris en compte, dans le calcul de la contribution, que les habitants des communes situées dans le périmètre du SAGE de l'Yerres qui ont transféré audit groupement une des compétences visées à l'article 2 des Statuts.

Les modalités de calcul de la contribution seront précisées par délibération du Comité Syndical.

## 7 Adhésion du Syndicat Mixte à un établissement public de coopération

L'adhésion du Syndicat Mixte à un établissement public de coopération est décidée par le Comité Syndical statuant à la majorité simple.

## 8 Retrait du syndicat ou reprise d'une compétence

Toute demande de retrait du Syndicat ou de reprise d'une compétence ne pourra prendre effet qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile et qu'après l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la constitution du présent Syndicat mixte.

*Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2014 PREF.DRCL/948 du 30/12/2014.*

Pour le Préfet de Seine-et-Marne  
et par délégation,  
le Secrétaire général,

Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet du Val-de-Marne  
et par délégation,  
le Secrétaire général,

Christian ROCK

Pour le Préfet de l'Essonne  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

David PHILOT

**Statuts du SyAGE**  
**Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux**  
**du bassin versant de l'Yerres**

-----  
**Annexe 1**

**Compétences transférées par collectivité**

| NOM DE LA COMMUNE OU DU GROUPEMENT DE COLLECTIVITES TERRITORIALES | Compétences           |                  |                |
|-------------------------------------------------------------------|-----------------------|------------------|----------------|
|                                                                   | Mise en œuvre du SAGE | Gestion des eaux | Assainissement |
| <b>COMMUNES</b>                                                   |                       |                  |                |
| Andrezel                                                          | X                     |                  |                |
| Argentières                                                       | X                     |                  |                |
| Aubepierre-Ozouer-le-Repos                                        | X                     |                  |                |
| Beauvoir                                                          | X                     |                  |                |
| Bernay-Vilbert                                                    | X                     |                  |                |
| Bezalles                                                          | X                     |                  |                |
| Boisdon                                                           | X                     |                  |                |
| Boussy-Saint-Antoine                                              | X                     | X                | X              |
| Brie-Comte-Robert                                                 | X                     |                  |                |
| Brunoy                                                            | X                     | X                | X              |
| Champeaux                                                         | X                     |                  |                |
| Châteaubleau                                                      | X                     |                  |                |
| Châtres                                                           | X                     |                  |                |
| Chaumes en Brie                                                   | X                     |                  |                |
| Chenoise                                                          | X                     |                  |                |
| Chevry-Cossigny                                                   | X                     |                  |                |
| Clos-Fontaine                                                     | X                     |                  |                |
| Coubert                                                           | X                     |                  |                |
| Courpalay                                                         | X                     |                  |                |
| Courquetaine                                                      | X                     |                  |                |
| Courtomer                                                         | X                     |                  |                |
| Crèvecœur-en-Brie                                                 | X                     |                  |                |
| Crisenoy                                                          | X                     |                  |                |
| Crosne                                                            | X                     | X                | X              |
| Draveil                                                           | X                     | X                | X              |
| Epinay-sous-Sénart                                                | X                     | X                | X              |
| Évry-Grégy-sur-Yerres                                             | X                     |                  |                |
| Favières-en-Brie                                                  | X                     |                  |                |
| Férolles-Attilly                                                  | X                     |                  |                |
| Fontenay-Trésigny                                                 | X                     |                  |                |
| Grandpuits-Bailly-Carrois                                         | X                     |                  |                |
| Gretz-Armainvilliers                                              | X                     |                  |                |
| Grisy-Suisnes                                                     | X                     |                  |                |
| Guignes                                                           | X                     |                  |                |
| Hautefeuille                                                      | X                     |                  |                |
| Jossigny                                                          | X                     |                  |                |
| Jouy-le-Châtel                                                    | X                     |                  |                |
| La Croix-en-Brie                                                  | X                     |                  |                |
| La Houssaye-en-Brie                                               | X                     |                  |                |
| Le Plessis-Feu-Aussoux                                            | X                     |                  |                |
| Les Chapelles Bourbon                                             | X                     |                  |                |
| Lésigny                                                           | X                     |                  |                |
| Limoges-Fourches                                                  | X                     |                  |                |
| Lissy                                                             | X                     |                  |                |
| Liverdy-en-Brie                                                   | X                     |                  |                |
| Lumigny-Nesles-Ormeaux                                            | X                     |                  |                |



| NOM DE LA COMMUNE OU DU GROUPEMENT DE COLLECTIVITES TERRITORIALES | Compétences           |                  |                |
|-------------------------------------------------------------------|-----------------------|------------------|----------------|
|                                                                   | Mise en œuvre du SAGE | Gestion des eaux | Assainissement |
| Maison-Rouge en Brie                                              | X                     |                  |                |
| Mandres-les-Roses                                                 | X                     | X                | X              |
| Marles-en-Brie                                                    | X                     |                  |                |
| Marolles-en-Brie                                                  | X                     | X                | X              |
| Montgeron                                                         | X                     | X                | X              |
| Neufmoutiers-en-Brie                                              | X                     |                  |                |
| Ozoir-la-Ferrière                                                 | X                     |                  |                |
| Ozouër-le-Voulgis                                                 | X                     |                  |                |
| Pécy                                                              | X                     |                  |                |
| Périgny-sur-Yerres                                                | X                     | X                | X              |
| Pézarches                                                         | X                     |                  |                |
| Pontcarré                                                         | X                     |                  |                |
| Presles-en-Brie                                                   | X                     |                  |                |
| Quiers                                                            | X                     |                  |                |
| Quincy-sous-Sénart                                                | X                     | X                | X              |
| Rozay-en-Brie                                                     | X                     |                  |                |
| Saint-Just-en-Brie                                                | X                     |                  |                |
| Saints                                                            | X                     |                  |                |
| Santeny                                                           | X                     | X                | X              |
| Servon                                                            | X                     |                  |                |
| Soignolles-en-Brie                                                | X                     |                  |                |
| Solers                                                            | X                     |                  |                |
| Tigery                                                            | X                     |                  |                |
| Touquin                                                           | X                     |                  |                |
| Tournan-en-Brie                                                   | X                     |                  |                |
| Valenton                                                          |                       | X                | X              |

| NOM DE LA COMMUNE OU DU GROUPEMENT DE COLLECTIVITES TERRITORIALES | Compétences           |                  |                |
|-------------------------------------------------------------------|-----------------------|------------------|----------------|
|                                                                   | Mise en œuvre du SAGE | Gestion des eaux | Assainissement |
| Vanvillé                                                          | X                     |                  |                |
| Varenes-Jarcy                                                     | X                     | X                | X              |
| Vaudoy-en-Brie                                                    | X                     |                  |                |
| Verneuil-l'Etang                                                  | X                     |                  |                |
| Vigneux-sur-Seine                                                 | X                     | X                | X              |
| Villecresnes                                                      | X                     | X                | X              |
| Villeneuve-le-Comte                                               | X                     |                  |                |
| Villeneuve-le-Roi                                                 |                       | X                | X              |
| Villeneuve-Saint-Denis                                            | X                     |                  |                |
| Villeneuve-Saint-Georges                                          | X                     | X                | X              |
| Villiers-sur-Morin                                                | X                     |                  |                |
| Yerres                                                            | X                     | X                | X              |
| Yèbles                                                            | X                     |                  |                |

| NOM DE LA COMMUNE OU DU GROUPEMENT DE COLLECTIVITES TERRITORIALES                                                                 | Compétences           |                  |                |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|------------------|----------------|
|                                                                                                                                   | Mise en œuvre du SAGE | Gestion des eaux | Assainissement |
| <b>GROUPEMENTS DE COLLECTIVITES TERRITORIALES</b>                                                                                 |                       |                  |                |
| Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart (SAN Sénart)                                                                          | X                     |                  |                |
| Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Entretien de la Marsange                                                                   | X                     |                  |                |
| Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Brie Boisée (S.I.A.E.P.B.B.)                                           | X                     |                  |                |
| Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Eaux Usées (S.I.C.T.E.U.)                                                 | X                     |                  |                |
| Syndicat Mixte d'Assainissement des Boues (S.M.A.B.)                                                                              | X                     |                  |                |
| Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Yerres (S.I.A.V.Y.)                                                        | X                     |                  |                |
| Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'entretien des rus du bassin du Réveillon (S.I.A.R.)                                | X                     |                  |                |
| Syndicat Intercommunal de la Brie pour le Raccordement à Valenton (S.I.B.R.A.V.)                                                  | X                     |                  |                |
| Syndicat Intercommunal de Travaux et d'Entretien de la Barbançonne (S.I.T.E.B.)                                                   | X                     |                  |                |
| Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de La Houssaye-en-Brie (S.I.A.E.P.A.)           | X                     |                  |                |
| Communauté de Communes des Gués de l'Yerres                                                                                       | X                     |                  |                |
| Syndicat intercommunal d'aménagement du ru d'Avon                                                                                 | X                     |                  |                |
| Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'entretien du ru de Bréon                                                                | X                     |                  |                |
| Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Tournan-en-Brie (S.I.A.E.P. de la région de Tournan-en-Brie) | X                     |                  |                |
| Syndicat Mixte Centre Brie pour l'Assainissement Non Collectif (SMCBANC)                                                          | X                     |                  |                |
| Communauté de Communes de la Brie Centrale (C.C.B.C.)                                                                             | X                     |                  |                |
| Communauté de Communes de l'Yerres à l'Ancoeur (C.C.Y.A.)                                                                         | X                     |                  |                |
| Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la région de Touquin (S.I.A.E.P. de la région de Touquin)                             | X                     |                  |                |
| Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Andrezel, Verneuil l'Etang et Yèbles (S.I.A.E.P.)                          | X                     |                  |                |
| Syndicat Mixte du Ru d'Yvron                                                                                                      | X                     |                  |                |

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2014 P1EF-DRCL 1948 du 30/12/2014.

Pour le Préfet de Seine-et-Marne  
et par délégation,  
le Secrétaire général,

Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet du Val-de-Marne  
et par délégation,  
le Secrétaire général,

Christian ROCK

Pour le Préfet de l'Essonne  
le Secrétaire Général

David PHILOT



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014356-0009**

**signé par  
le Préfet délégué pour l'égalité des chances**

**le 22 Décembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRHM  
Plateforme CHORUS**

Arrêté N ° 2014.PREF.DRHM/ PFF 0049 du  
22 décembre 2014 modifiant l'arrêté n °  
93-6050 du 23 décembre 1993 portant  
institution d'une régie de recettes auprès de la  
sous- préfecture de PALAISEAU



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE L'ESSONNE**

**PREFECTURE**  
Direction des Ressources Humaines  
et des Mutualisations  
Plate-forme Financière

**ARRETE**

**N° 2014.PREF.DRHM/PFF 0049 du 22 décembre 2014  
modifiant l'arrêté n° 93-6050 du 23 décembre 1993  
portant institution d'une régie de recettes  
auprès de la sous-préfecture de PALAISEAU**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-374 du 29 avril 2004 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté n° 93-6050 du 23 décembre 1993 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de PALAISEAU,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté n° 2002 PREF.DAG3 0102 du 22 février 2002 modifiant l'arrêté n° 93-6050 du 23 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Palaiseau,

VU l'arrêté n° 2008 PREF.DCI.3/0056 du 10 octobre 2008 modifiant l'arrêté n° 93-6050 du 23 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Palaiseau,

VU l'arrêté n° 2010.PREF.DRHM/PFF 0043 du 5 novembre 2010 modifiant l'arrêté n° 93-6050 du 23 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Palaiseau,

VU l'arrêté n° 2013.PREF.DRHM/PFF 019 du 16 septembre 2013 modifiant l'arrêté n° 93-6050 du 23 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Palaiseau,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : l'arrêté préfectoral n° 93-6050 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

«**Article 1<sup>er</sup>**: Il est institué auprès de la sous-préfecture de PALAISEAU une régie de recettes pour l'encaissement des produits ci-dessous :

- droits et taxes relatifs à la conduite et à la mise en circulation des véhicules automobiles
- frais de copie mis à la charge de la personne qui sollicite la reproduction d'un document administratif

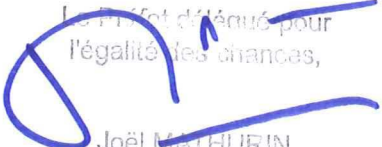
**Article 2** : Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 18 300€ (dix mille trois cents euros)

**Article 3** : Le régisseur de recettes est autorisé à disposer d'un fonds de caisse de 460€ (quatre cent soixante euros) »

**ARTICLE 2** : Les arrêtés n° 2002 PREF.DAG3 0102 du 22 février 2002, n° 2008 PREF.DCI.3/0056 du 10 octobre 2008, n° 2010.PREF.DRHM/PFF 0043 du 5 novembre 2010 et n° 2013.PREF.DRHM/PFF 019 du 16 septembre 2013 susvisés sont abrogés.

**ARTICLE 3** : Le Préfet, le sous-préfet de PALAISEAU et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Préfet délégué pour  
l'égalité des chances,  
  
Joël MATHURIN



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014356-0010**

**signé par  
le Préfet délégué pour l'égalité des chances**

**le 22 Décembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRHM  
Plateforme CHORUS**

Arrêté N ° 2014.PREF.DRHM/ PFF 0050 du  
22 décembre 2014 portant nomination d'un  
régisseur de recettes auprès de la sous  
préfecture de Palaiseau





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE L'ESSONNE**

**PREFECTURE**

Direction des Ressources Humaines  
et des Mutualisations  
Plate-forme Financière

## **ARRETE**

**N°2014.PREF.DRHM/PFF N° 0050 du 22 décembre 2014**  
**portant nomination d'un régisseur de recettes**  
**auprès de la sous-préfecture de PALAISEAU**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

**VU** l'arrêté du 15 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et d'avances de l'État auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur

**VU** l'arrêté préfectoral n° 936050 du 23 décembre 1993 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Palaiseau,



VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRHM/PFF n°27 du 28 novembre 2013 modifié portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la sous-préfecture de PALAISEAU,

VU l'avis du comptable assignataire,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : A compter du 2 décembre 2013, **Mme Marie-Colette PEREIRA**, adjoint administratif de 1ère classe, est nommée régisseur de recettes titulaire auprès de la sous-préfecture de Palaiseau, en remplacement de Mme Béatrice PONCHEAUX, régisseur de recettes titulaire,

**ARTICLE 2** : En cas d'absence de Mme Marie-Colette PEREIRA, régisseur de recettes titulaire, pour congé, maladie ou tout autre empêchement exceptionnel pour une durée ne pouvant excéder deux mois, **Mme Syndia CARABIN**, adjoint administratif de 2ème classe est nommée régisseur suppléant.

**ARTICLE 3** : A compter du 15 septembre 2014 **Mme Véronique FICHEPAIN**, adjoint administratif principal de 1ère classe, précédemment caissière, est nommée régisseur mandataire. En cas d'absence simultanée pour une durée n'excédant pas deux mois, de **Mme Marie-Colette PEREIRA**, régisseur de recettes titulaire et de **Mme Syndia CARABIN**, régisseur de recettes suppléant, **Mme Véronique FICHEPAIN** est autorisée à effectuer les opérations de régie, de caisse et à signer au nom du régisseur les documents comptables de la régie de recettes.

**ARTICLE 4** : Le régisseur de recettes doit obligatoirement être détenteur d'un compte de dépôts de fonds au Trésor sur lequel toutes les recettes de la régie sont déposées.

**ARTICLE 5** : Le régisseur de recettes est dispensé de la délivrance de quittances lorsqu'il perçoit des droits contre remise immédiate de tickets, carnets, brochures et documents divers ou apposition de timbres et vignettes, sur lesquels se trouvent inscrites les indications relatives à l'objet du versement et à son montant et qui sont pris en charge dans une comptabilité matière.

**ARTICLE 6** : Le régisseur de recettes est tenu, au moins une fois par mois ou lorsque le montant de son encaisse atteint la limite fixée et en tout état de cause, le 31 décembre, de verser au comptable gestionnaire de son compte de dépôts de fonds au Trésor, la totalité des espèces qu'il détient à l'exception du fonds de caisse permanent fixé à 460 € (quatre cent soixante euros).

**ARTICLE 7** : Les chèques reçus par le régisseur doivent être adressés au plus tard le lendemain de leur réception au comptable du Trésor.

**ARTICLE 8** : Le montant maximum de l'encaisse en numéraire et l'avoir du compte courant du régisseur est fixé à 18 300 € (dix huit mille trois cents euros). Le régisseur de recettes dont les recettes journalières sont supérieures à 18 300 € est autorisé :

- d'une part, à n'effectuer qu'un seul versement par jour à la caisse du comptable assignataire,
- d'autre part, à ne procéder au dégagement de son compte courant que tous les deux jours.

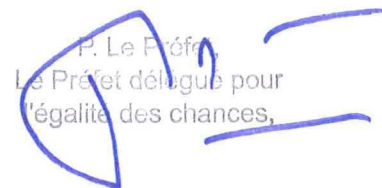
**ARTICLE 9** : Le régisseur de recettes est tenu au versement d'un cautionnement de 7 600 € (sept mille six cents euros).

**ARTICLE 10** : Le taux de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 820 € (huit cent vingt euros).

**ARTICLE 11** : L'arrêté n° 2013.PREF.DRHM/PFF n°27 du 28 novembre 2013 modifié est abrogé.

**ARTICLE 12** : Le Préfet, le sous-préfet de PALAISEAU et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet et par délégation,

  
P. Le Préfet,  
Le Préfet délégué pour  
l'égalité des chances,  
Joël MATHURIN



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014099-0026**

**signé par  
le Sous- Préfet d'Etampes**

**le 09 Avril 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
Sous- Préfecture d'Etampes  
BTPA**

Arrêté n ° 98/14/ SPE/ BTPA/ GP AGREM du  
9 avril 2014 portant agrément de M. Bernard  
ARMELLIN en qualité de garde- pêche  
particulier



PREFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

BUREAU DES TITRES ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

### ARRÊTÉ

N° 98/14/SPE/BT/PA/GP AGREM du 9 avril 2014

Portant agrément de M. Bernard ARMELLIN  
en qualité de garde-pêche particulier.

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 437-3-1 ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 176 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

VU le décret du 04 septembre 2012 portant nomination du sous-préfet d'Etampes, M. Ghyslain CHATEL ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 2013 -PREF-MC-033 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande d'agrément (annexe 1) de M. Hugues HOUARNER, Président de l'Association Agréée de Pêche et Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) « La Truite d'Etampes », demeurant 96, rue Saint-Jacques à Etampes (91), sollicitant l'agrément de M. Bernard ARMELLIN, en qualité de garde-pêche particulier ;

VU la commission délivrée par M. Hugues HOUARNER, Président de l'Association Agréée de Pêche et Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) « La Truite d'Etampes », par laquelle il confie à M. Bernard ARMELLIN la surveillance des droits de pêche, dont il est détenteur, sur les rivières et plan d'eau visés en annexe 3 ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 322/13/SPE/BTPA/GP/APF du 16 décembre 2013 reconnaissant l'aptitude technique de M. Bernard ARMELLIN, en qualité de garde-pêche particulier ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le commettant dispose des droits de pêche ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le commettant a la mission de faire :  
- constater les infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement et portant préjudice à l'AAPPMA « La Truite d'Etampes » ;

**CONSIDERANT** que les dispositions des articles du code de procédure pénale et du code de l'Environnement sont respectées,

**SUR** proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** - M. Bernard ARMELLIN

Né le 3 janvier 1973 à Bègles (33),

Demeurant 4, rue du Petit Plessis 91410 Plessis-Saint-Benoist

**EST AGRÉÉ** en qualité de **GARDE-PÊCHE PARTICULIER** sous le n° 933 pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche qui portent préjudice à M. Hugues HOUARNER, Président de l'AAPPMA « La Truite d'Etampes », détenteur des droits de pêche, qui l'emploie.

**ARTICLE 2.** - La qualité de garde-pêche particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Bernard ARMELLIN a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**ARTICLE 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**. Il pourra être rapporté notamment en cas d'infraction à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Bernard ARMELLIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture d'Etampes en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 6.** - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cédex - dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 7.** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Étampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Hugues HOUARNER (commis) et à M. Bernard ARMELIEN (garde) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Étampes,  
Par délégation, la Secrétaire Générale,



Maryvonne SIEBENALER

Les annexes sont consultables uniquement auprès de la Sous-Préfecture - BTPA  
Service des Polices Administratives et Associations



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n °2014328-0008**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 24 Novembre 2014**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Délégation territoriale**

DECISION TARIFAIRE N °2563 PORTANT  
MODIFICATION POUR L'ANNEE 2014 DE  
CMPP ESSONNE - ARISSE

**DECISION TARIFAIRE N° 2563 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2014 DE  
CMPP ESSONNE – ARISSE (780020111)**

91 0680 065 - 25,avenue Geoffroy Saint Hilaire- 91150- ETAMPES  
91 0680 11 5 - 16,rue des prés Saint-Martin – 91600 SAVIGNY SUR ORGE  
91 0680 024 - 7, rue du marché couvert – 91220 BRETIGNY SUR ORGE  
91 068 008 1 – centre commercial- route de l'abbaye- 91190- GIF SUR YVETTE  
91 0080 091 - 16 rue du docteur Morère - 91120- PALAISEAU  
91 0707 462 - 28,villa de la cigogne- 91470- LIMOURS  
91 0680 123 - 63,bis rue d 'Estienne d'Orves- 91370- VERRIERE LE BUISSON

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014
- VU l'arrêté en date du 01/12/1969 autorisant la création de la structure CMPP dénommée les CMPP de l'Essonne (gérée par l'entité dénommée ARISSE (780020111) ;



VU la décision tarifaire initiale n°945 en date du 09/07/2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la structure dénommée CMPP de l'Essonne.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée les CMPP de l'Essonne sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS                             | MONTANT EN EUROS |
|----------|--------------------------------------------------|------------------|
| DEPENSES | Groupe I :                                       |                  |
|          | Dépenses afférentes à l'exploitation courante    | 97 886.44        |
|          | Dont CNR                                         | 0.00             |
|          | Groupe II :                                      |                  |
|          | Dépenses afférentes au personnel                 | 3 248 220.82     |
|          | Dont CNR                                         | 27 927.00        |
|          | Groupe III :                                     |                  |
|          | Dépenses afférentes à la structure               | 444 367.20       |
|          | Dont CNR                                         | 0.00             |
|          | Reprise de déficits                              |                  |
|          | TOTAL dépenses                                   | 3 790 474.46     |
| RECETTES | Groupe I :                                       |                  |
|          | Produit de la tarification                       | 3 670 368.08     |
|          | Dont CNR                                         | 27 927.00        |
|          | Groupe II :                                      |                  |
|          | Autres produits de relatifs à l'exploitation     | 0.00             |
|          | Groupe III :                                     |                  |
|          | Produits financiers et produits non encaissables | 0.00             |
|          | Excédent incorporé de l'année n-2                | 120 106.38       |
|          | TOTAL Recettes                                   | 3 790 474.46     |

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée les CMPP de l'Essonne est fixée comme suit, à compter du 01/11/2014 ;

| MODALITES D'ACCUEIL | PRIX DE JOURNEE EN EUROS |
|---------------------|--------------------------|
| Internat            | 0.00                     |
| Semi internat       | 0.00                     |
| Externat            | 0.00                     |
| Autres 1            | 176.39                   |
| Autres 2            | 0.00                     |
| Autres 3            | 0.00                     |

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ARISSE» (780020111) et à la structure dénommée les CMPP de l'Essonne;

FAIT A EURY

LE 24 NOV. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

  
Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2014342-0007**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 08 Décembre 2014**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Délégation territoriale**

DECISION TARIFAIRE N ° 2565 PORTANT  
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2014 DE ITEP CLAIRVAL  
- 910690189

DECISION TARIFAIRE N° 2565 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE  
ITEP CLAIRVAL - 910690189

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/10/2014 ;

VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP CLAIRVAL (910690189) sise 0, CHE CHOLETTE, 91570, BIEVRES et gérée par l'entité ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) ;

VU la décision tarifaire modificative n°763 en date du 04/07/2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la structure dénommée ITEP CLAIRVAL - 910690189

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP CLAIRVAL (910690189) sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS                                           | MONTANTS<br>EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 392 066.22           |
|          | - dont CNR                                                     | 0.00                 |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 2 740 129.37         |
|          | - dont CNR                                                     | 175 068.00           |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 1 155 317.16         |
|          | - dont CNR                                                     | 602 350.00           |
|          | Reprise de déficits                                            | 413 407.27           |
|          | TOTAL Dépenses                                                 | 4 700 920.02         |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 4 700 920.02         |
|          | - dont CNR                                                     | 777 418.00           |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0.00                 |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00                 |
|          | Reprise d'excédents                                            |                      |
|          | TOTAL Recettes                                                 | 4 700 920.02         |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014 , la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP CLAIRVAL (910690189) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2014 ;

| MODALITES D'ACCUEIL | PRIX DE JOURNEE EN EUROS |
|---------------------|--------------------------|
| Internat            | 736.69                   |
| Semi internat       | 736.69                   |
| Externat            | 0.00                     |
| Autres 1            | 0.00                     |
| Autres 2            | 0.00                     |
| Autres 3            | 0.00                     |

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION L' ESSOR» (920026093) et à la structure dénommée ITEP CLAIRVAL (910690189).

FAIT A

*Bury*

, LE

- 8 DEC. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

  
**MICHEL HUGUET**



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2014342-0008**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 08 Décembre 2014**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Délégation territoriale**

DECISION TARIFAIRE N ° 2640 PORTANT  
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2014 DE CMPP STE  
GENEVIEVE DES BOIS - 910680107

DECISION TARIFAIRE N° 2640 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE  
CMPP STE GENEVIEVE DES BOIS - 910680107

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/10/2014 ;



VU l'arrêté en date du 09/03/1971 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP STE GENEVIEVE DES BOIS (910680107) sise 38, RTE DE LONGPONT, 91700, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS et gérée par l'entité CCAS STE-GENEVIEVE-DES-BOIS (910806728) ;

VU la décision tarifaire initiale n°408 en date du 26/06/2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la structure dénommée CMPP STE GENEVIEVE DES BOIS - 910680107

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP STE GENEVIEVE DES BOIS (910680107) sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS                                           | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 30 233.04         |
|          | - dont CNR                                                     | 0.00              |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 825 809.57        |
|          | - dont CNR                                                     | 10 000.00         |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 23 279.17         |
|          | - dont CNR                                                     | 0.00              |
|          | Reprise de déficits                                            |                   |
|          | <b>TOTAL Dépenses</b>                                          | <b>879 321.78</b> |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 849 378.10        |
|          | - dont CNR                                                     | 10 000.00         |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0.00              |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00              |
|          | Reprise d'excédents                                            | 29 943.68         |
|          | <b>TOTAL Recettes</b>                                          | <b>879 321.78</b> |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP STE GENEVIEVE DES BOIS (910680107) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2014 ;

| MODALITES D'ACCUEIL | PRIX DE JOURNEE EN EUROS |
|---------------------|--------------------------|
| Internat            | 0.00                     |
| Semi internat       | 0.00                     |
| Externat            | 0.00                     |
| Autres 1            | 189.41                   |
| Autres 2            | 0.00                     |
| Autres 3            | 0.00                     |

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS STE-GENEVIEVE-DES-BOIS» (910806728) et à la structure dénommée CMPP STE GENEVIEVE DES BOIS (910680107).

FAIT A *EURY*

, LE

- 8 DEC. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

  
**Michel HUGUET**



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2014342-0009**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 08 Décembre 2014**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Délégation territoriale**

DECISION TARIFAIRE N ° 2643 PORTANT  
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2014 DE IME LES  
VALLEES - 910690049

DECISION TARIFAIRE N° 2643 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE  
IME LES VALLEES - 910690049

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/10/2014 ;

VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES VALLEES (910690049) sise 4, R DES VALLEES, 91800, BRUNOY et gérée par l'entité ASS.D'EDUCATION SPEC.LES VALLEES (910808765) ;

VU la décision tarifaire initiale n°1098 en date du 11/07/2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la structure dénommée IME LES VALLEES - 910690049

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES VALLEES (910690049) sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS                                           | MONTANTS EN EUROS   |
|----------|----------------------------------------------------------------|---------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 307 675.37          |
|          | - dont CNR                                                     | 0.00                |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 1 386 423.92        |
|          | - dont CNR                                                     | 104 224.00          |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 205 080.15          |
|          | - dont CNR                                                     | 62 166.00           |
|          | Reprise de déficits                                            |                     |
|          | <b>TOTAL Dépenses</b>                                          | <b>1 899 179.44</b> |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 1 887 446.99        |
|          | - dont CNR                                                     | 166 390.00          |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0.00                |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00                |
|          | Reprise d'excédents                                            | 11 732.45           |
|          | <b>TOTAL Recettes</b>                                          | <b>1 899 179.44</b> |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014 , la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES VALLEES (910690049) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2014 ;

| MODALITES D'ACCUEIL | PRIX DE JOURNEE EN EUROS |
|---------------------|--------------------------|
| Internat            | 0.00                     |
| Semi internat       | 267.57                   |
| Externat            | 0.00                     |
| Autres 1            | 0.00                     |
| Autres 2            | 0.00                     |
| Autres 3            | 0.00                     |


- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS.D'EDUCATION SPEC.LES VALLEES» (910808765) et à la structure dénommée IME LES VALLEES (910690049).

FAIT A *Evry*

, LE

- 8 DEC. 2014

Par déléation, le Délégué territorial

  
**Michel HUGUET**



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n °2014342-0010**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 08 Décembre 2014**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Délégation territoriale**

DECISION TARIFAIRE N °2644 PORTANT  
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2014 DE CMPP JUVISY  
SUR ORGE - 910680255

DECISION TARIFAIRE N° 2644 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE  
CMPP JUVISY SUR ORGE - 910680255

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/10/2014 ;



VU l'arrêté en date du 06/01/1975 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP JUVISY SUR ORGE (910680255) sise 26, R HOICHE, 91260, JUVISY-SUR-ORGE et gérée par l'entité ARISSE (780020111) ;

VU la décision tarifaire initiale n°943 en date du 09/07/2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la structure dénommée CMPP JUVISY SUR ORGE - 910680255

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP JUVISY SUR ORGE (910680255) sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS                                           | MONTANTS<br>EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 26 710.37            |
|          | - dont CNR                                                     | 0.00                 |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 845 718.52           |
|          | - dont CNR                                                     | 7 000.00             |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 153 479.94           |
|          | - dont CNR                                                     | 66 430.00            |
|          | Reprise de déficits                                            |                      |
|          | TOTAL Dépenses                                                 | 1 025 908.83         |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 934 765.89           |
|          | - dont CNR                                                     | 73 430.00            |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0.00                 |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00                 |
|          | Reprise d'excédents                                            | 91 142.94            |
|          |                                                                | TOTAL Recettes       |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014 , la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP JUVISY SUR ORGE (910680255) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2014 ;

| MODALITES D'ACCUEIL | PRIX DE JOURNEE EN EUROS |
|---------------------|--------------------------|
| Internat            | 0.00                     |
| Semi internat       | 0.00                     |
| Externat            | 184.77                   |
| Autres 1            | 0.00                     |
| Autres 2            | 0.00                     |
| Autres 3            | 0.00                     |

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ARISSE» (780020111) et à la structure dénommée CMPP JUVISY SUR ORGE (910680255).

FAIT A *EVRY*

, LE

- 8 DEC. 2014

Par délégation, le Délégué territorial



**Michel HUGUET**



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n °2014342-0011**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 08 Décembre 2014**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Délégation territoriale**

DECISION TARIFAIRE N °2571 PORTANT  
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2014 DE ITEP  
CLAMAGERAN - 910690098

DECISION TARIFAIRE N° 2571 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE  
ITEP CLAMAGERAN - 910690098

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/10/2014 ;

VU l'arrêté en date du 04/04/1924 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP CLAMAGERAN (910690098) sise 0, R DU MOULIN A VENT, 91470, LIMOURS et gérée par l'entité ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) ;

VU la décision tarifaire modificative n°1898 en date du 28/08/2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la structure dénommée ITEP CLAMAGERAN - 910690098

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP CLAMAGERAN (910690098) sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS                                           | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 252 945.34        |
|          | - dont CNR                                                     | 0.00              |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 2 060 458.98      |
|          | - dont CNR                                                     | 0.00              |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 496 977.40        |
|          | - dont CNR                                                     | 153 331.00        |
|          | Reprise de déficits                                            | 57 546.09         |
|          | TOTAL Dépenses                                                 | 2 867 927.81      |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 2 867 927.81      |
|          | - dont CNR                                                     | 153 331.00        |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0.00              |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00              |
|          | Reprise d'excédents                                            |                   |
|          | TOTAL Recettes                                                 | 2 867 927.81      |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014 , la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP CLAMAGERAN (910690098) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2014 ;

| MODALITES D'ACCUEIL | PRIX DE JOURNEE EN EUROS |
|---------------------|--------------------------|
| Internat            | 276.59                   |
| Semi internat       | 276.59                   |
| Externat            | 0.00                     |
| Autres 1            | 0.00                     |
| Autres 2            | 0.00                     |
| Autres 3            | 0.00                     |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE» (750719312) et à la structure dénommée ITEP CLAMAGERAN (910690098).

FAIT A *Evry*, LE - 8 DEC. 2014

Par délégation, le Délégué territorial



**Michel HUGUET**



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n °2014342-0012**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 08 Décembre 2014**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Délégation territoriale**

DECISION TARIFAIRE N °2570 PORTANT  
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2014 DE ITEP IPSA -  
910702067

DECISION TARIFAIRE N° 2570 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE  
ITEP IPSA - 910702067

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/10/2014 ;



VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP IPSA (910702067) sise 402, SQ DU DRAGON, 91000, EVRY et gérée par l'entité ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312);

VU la décision tarifaire initiale n°695 en date du 03/07/2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la structure dénommée ITEP IPSA - 910702067

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP IPSA (910702067) sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS                                           | MONTANTS<br>EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 49 816.05            |
|          | - dont CNR                                                     | 0.00                 |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 398 774.79           |
|          | - dont CNR                                                     | 15 005.00            |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 187 028.17           |
|          | - dont CNR                                                     | 149 068.00           |
|          | Reprise de déficits                                            | 10 122.39            |
|          | TOTAL Dépenses                                                 | 645 741.40           |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 645 741.40           |
|          | - dont CNR                                                     | 164 073.00           |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0.00                 |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00                 |
|          | Reprise d'excédents                                            |                      |
|          | TOTAL Recettes                                                 | 645 741.40           |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP IPSA (910702067) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2014 ;

| MODALITES D'ACCUEIL | PRIX DE JOURNEE EN EUROS |
|---------------------|--------------------------|
| Internat            | 1856.66                  |
| Semi internat       | 0.00                     |
| Externat            | 1856.66                  |
| Autres 1            | 0.00                     |
| Autres 2            | 0.00                     |
| Autres 3            | 0.00                     |

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE» (750719312) et à la structure dénommée ITEP IPSA (910702067).

FAIT A

*Sury*

, LE

- 8 DEC. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

*Michel FUGUET*  
**Michel FUGUET**



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2014342-0013**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 08 Décembre 2014**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Délégation territoriale**

DECISION TARIFAIRE N ° 2655 PORTANT  
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2014 DE ITEP LE PETIT  
SENART - 910690122

DECISION TARIFAIRE N° 2655 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE  
ITEP LE PETIT SENART - 910690122

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/10/2014 ;

DECISION TARIFAIRE N° 2655 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE  
ITEP LE PETIT SENART - 910690122

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/10/2014 ;

VU l'arrêté en date du 11/05/1993 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP LE PETIT SENART (910690122) sise 0, LE PETIT SENART, 91250, TIGERY et gérée par l'entité ASSOCIATION OLGA SPITZER (750720377) ;

VU la décision tarifaire modificative n°657 en date du 27/06/2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la structure dénommée ITEP LE PETIT SENART - 910690122

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP LE PETIT SENART (910690122) sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS                                           | MONTANTS EN EUROS     |
|----------|----------------------------------------------------------------|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 634 373.30            |
|          | - dont CNR                                                     | 0.00                  |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 5 684 770.13          |
|          | - dont CNR                                                     | 35 300.00             |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 983 193.62            |
|          | - dont CNR                                                     | 374 765.00            |
|          | Reprise de déficits                                            |                       |
|          | <b>TOTAL Dépenses</b>                                          | <b>7 302 337.05</b>   |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 7 223 033.04          |
|          | - dont CNR                                                     | 410 065.00            |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0.00                  |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00                  |
|          | Reprise d'excédents                                            | 79 304.01             |
|          |                                                                | <b>TOTAL Recettes</b> |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LE PETIT SENART (910690122) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2014 ;

| MODALITES D'ACCUEIL | PRIX DE JOURNEE EN EUROS |
|---------------------|--------------------------|
| Internat            | 590.17                   |
| Semi internat       | 590.17                   |
| Externat            | 0.00                     |
| Autres 1            | 0.00                     |
| Autres 2            | 0.00                     |
| Autres 3            | 0.00                     |

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION OLGA SPITZER» (750720377) et à la structure dénommée ITEP LE PETIT SENART (910690122).

FAIT A *Eury*

, LE

- 8 DEC. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

*M. Huguet*  
**Michel HUGUET**



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2014342-0014**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 08 Décembre 2014**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Délégation territoriale**

DECISION TARIFAIRE N ° 2645 PORTANT  
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2014 DE ITEP LES  
FOUGERES - 910690064



DECISION TARIFAIRE N° 2645 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE  
ITEP LES FOUGERES - 910690064

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/10/2014 ;

VU l'arrêté en date du 22/07/1996 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP LES FOUGERES (910690064) sise 16, R CHEVALIERS ST JEAN, 91100, CORBEIL-ESSONNES et gérée par l'entité ASSOCIATION OLGA SPITZER (750720377) ;

VU la décision tarifaire modificative n°1914 en date du 29/08/2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la structure dénommée ITEP LES FOUGERES - 910690064

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP LES FOUGERES (910690064) sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS                                           | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 109 031.44        |
|          | - dont CNR                                                     | 1 125.00          |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 793 890.31        |
|          | - dont CNR                                                     | 49 977.00         |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 87 162.78         |
|          | - dont CNR                                                     | 22 117.00         |
|          | Reprise de déficits                                            |                   |
|          | TOTAL Dépenses                                                 | 990 084.53        |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 922 861.53        |
|          | - dont CNR                                                     | 73 219.00         |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0.00              |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00              |
|          | Reprise d'excédents                                            | 67 223.00         |
|          |                                                                | TOTAL Recettes    |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014 , la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LES FOUGERES (910690064) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2014 ;

| MODALITES D'ACCUEIL | PRIX DE JOURNEE EN EUROS |
|---------------------|--------------------------|
| Internat            | 438.02                   |
| Semi internat       | 0.00                     |
| Externat            | 0.00                     |
| Autres 1            | 0.00                     |
| Autres 2            | 0.00                     |
| Autres 3            | 0.00                     |

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION OLGA SPITZER» (750720377) et à la structure dénommée ITEP LES FOUGERES (910690064).

FAIT A *BURY*, LE -- 8 DEC. 2014

Par déléation, le Délégué territorial

*Huguet*  
 \_\_\_\_\_  
 Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014356-0006**

**signé par**  
**le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France**

**le 22 Décembre 2014**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne**  
**Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n °DOSMS/2014/324 fixant le cahier  
des charges régional de la permanence des  
soins ambulatoires de la région Ile- de- France

**ARRETE N° DOSMS/2014/324**

**Fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Ile-de-France**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5, L.6314-1 et R.6315-1 à R. 6315-6 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins (articles 2 à 5 non codifiés) ;

**Vu** le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

**Vu** le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

**Vu** l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

**Vu** l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;

**Vu** l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'ARS Ile-de-France N°DOSMS-2013-160 du 23 décembre 2013, modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires pour la région Ile-de-France ;

**Vu** l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie relatif au cahier des charges régional en date du 20 novembre 2014 ;

**Vu** l'avis favorable de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins relatif au cahier des charges régional en date du 20 novembre 2014 ;

**Vu** les avis favorables :

- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Paris relatif au cahier des charges régional en date du 25 novembre 2014 ;



- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-et-Marne relatif au cahier des charges régional en date du 21 novembre 2014 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Yvelines relatif au cahier des charges régional en date du 27 novembre 2014 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Essonne relatif au cahier des charges régional en date du 19 novembre 2014 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Hauts-de-Seine relatif au cahier des charges régional en date du 20 novembre 2014 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-Saint-Denis relatif au cahier des charges régional en date du 19 novembre 2014 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val-de-Marne relatif au cahier des charges régional en date du 18 novembre 2014 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val-d'Oise relatif au cahier des charges régional en date du 18 novembre 2014 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins de Seine-et-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 15 décembre 2014 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins des Hauts-de-Seine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département, en date du 9 décembre 2014 ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins des Yvelines relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 12 décembre 2014 ;

**Vu** les avis réputés rendus en application de l'article R.6316-6, dernier alinéa :

- du conseil départemental de l'ordre des médecins de Paris relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins d'Essonne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins de Seine-Saint-Denis relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins du Val de Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins du Val d'Oise relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;

**Vu** l'avis du préfet de police de Paris relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 9 décembre 2014 ;

**Vu** l'avis du préfet de département de Seine-et-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 25 novembre 2014 ;

**Vu** l'avis du préfet de département des Yvelines relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 28 novembre 2014 ;

**Vu** l'avis du préfet de département des Hauts-de-Seine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 25 novembre 2014 ;

**Vu** l'avis du préfet de département de Seine-Saint-Denis relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 18 novembre 2014 ;

**Vu** l'avis du préfet de département du Val de Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 7 décembre 2014 ;

**Vu** l'avis du préfet de département du Val d'Oise relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 22 décembre 2014 ;

**Vu** les avis réputés rendus en application de l'article R.6316-6, dernier alinéa :

- du préfet de département d'Essonne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;

**Considérant** que le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires est conforme aux dispositions du code de la santé publique (article R 6315-1 et suivants) ;

**Considérant** que l'organisation et les rémunérations inscrites dans ce cahier des charges sont conformes à l'arrêté du 20 avril 2011 à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins ambulatoires ;

**Considérant** que le dispositif de permanence des soins ambulatoires est une réponse médicale aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé, et qu'à ce titre, il doit être organisé, en fonction des besoins de la population évalués et de l'offre de soins existante ;



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du directeur général de l'ARS Ile-de-France N°DOSMS-2013-160 du 23 décembre 2013, modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires pour la région Ile-de-France est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2** : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Article 3** : Le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) pour la région Ile-de-France est consultable en ligne sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à l'adresse suivante :

<http://sante-iledefrance.fr/PDSA/2015/PDSA-Cahier-des-charges-2015.pdf>

Il peut également être consulté en version papier dans les locaux :

- du siège de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 35 rue de la Gare à Paris ainsi que dans les délégations territoriales ;
- dans chaque délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
  - délégation territoriale de Paris, 35 rue de la Gare à Paris ;
  - délégation territoriale de Seine-et-Marne, 49/51 avenue Thiers à Melun ;
  - délégation territoriale des Yvelines, 143 boulevard de la Reine à Versailles ;
  - délégation territoriale de l'Essonne, 6/8 rue Prométhée à Evry ;
  - délégation territoriale des Hauts-de-Seine, 55 avenue des Champs Pierreux à Nanterre ;
  - délégation territoriale de Seine-Saint-Denis, 5/7 promenade Jean Rostand à Bobigny ;
  - délégation territoriale du Val-de-Marne – 25 chemin des Bassins à Créteil ;
  - délégation territoriale du Val-d'Oise - 2 avenue de la Palette à Cergy-Pontoise.

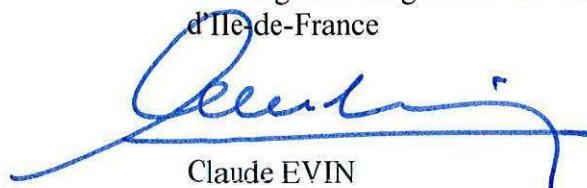
**Article 4** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale Ile-de-France, la Directrice de l'offre de soins et médico-sociale en lien avec les délégués territoriaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 22 DEC. 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France



Claude EVIN





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014302-0007**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 29 Octobre 2014**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne**

arrêté n ° ARS/ N °84 modifiant l'arrêté n °61  
portant fixation de la dotation globale de  
financement pour l'année 2014 de l'ESAT "Les  
Ateliers Morsaintois"

**ARRETE N° ARS / N° 84 MODIFIANT L'ARRETE N° 61 PORTANT FIXATION DE  
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2014 DE L'ESAT**

**LES ATELIERS MORSAINTOIS – 910 690 247  
A MORSANG SUR ORGE  
GERE PAR  
ALTERITE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 mai 2014 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 mai 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de l'Essonne en date du 15 janvier 2014 ;
- Vu** l'arrêté en date du 1974 autorisant la création d'un ESAT dénommé Les Ateliers Morsaintois (910 690 247) sis 6, rue Jules Vallès, 91390, MORSANG SUR ORGE et géré par APAJH ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 mai 2014 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement ;

- VU** l'arrêté n°61 du 28 juillet 2014 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de l'ESAT « Les Ateliers Morsaintois » ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter Les Ateliers Morsaintois (910 690 247) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02 juillet 2014 par la délégation territoriale de l'Essonne ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 11 juillet 2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 28 juillet 2014 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de Les Ateliers Morsaintois (910 690 247) sont autorisées comme suit :

|                 | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>                                           | <b>MONTANTS EN EUROS</b> |
|-----------------|-----------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| <b>DEPENSES</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 121 150                  |
|                 | - dont CNR                                                            |                          |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 1 207 974                |
|                 | - dont CNR                                                            |                          |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 296 551                  |
|                 | - dont CNR                                                            | 75 000                   |
|                 | <b>Reprise de déficits (C)</b>                                        |                          |
|                 | <b>TOTAL Dépenses</b>                                                 | <b>1 625 675</b>         |
| <b>RECETTES</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification (A)                    | 1 624 480                |
|                 | - dont CNR (B)                                                        | 75 000                   |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         |                          |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables |                          |
|                 | <b>Reprise d'excédents (D)</b>                                        | 1 195                    |
|                 |                                                                       | <b>TOTAL Recettes</b>    |

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 120 places en 2014
- de la reprise de résultat 2012 : Excédent repris pour un montant de : 1 195 €.
- l'attribution de CNR d'un montant de 75 000 €.

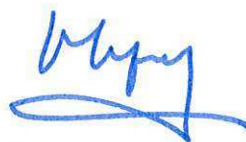
La base pérenne reconductible 2014 est fixée à 1 550 675 € (= A - C+D - B)



- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement de Les Ateliers Morsaintois (910 690 247) s'élève à 1 624 480 € ;
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 135 373.34 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (**TITSS**), **1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01** dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de L'ESSONNE.
- ARTICLE 6** Le Délégué territorial de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à ALTERITE et à l'établissement LES ATELIERS MORSAINTOIS (910 690 247).

FAIT A EVRY LE **29 OCT. 2014**

Le Délégué Territorial de l'Essonne,



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014302-0008**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 29 Octobre 2014**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne**

Arrêté n ° ARS/85 modifiant l'arrêté n ° 70  
portant fixation de la dotation globale de  
financement pour l'année 2014 de l'ESAT "Les  
Ateliers de la Nacelle"

**ARRETE N°ARS/85 MODIFIANT L'ARRETE N°70 PORTANT FIXATION DE  
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2014 DE L'ESAT**

**« LES ATELIERS DE LA NACELLE » - « 910 002 757 »  
A EVRY  
GERE PAR  
LES PAPILLONS BLANCS (910 707 777)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 mai 2014 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 mai 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de l'Essonne en date du 15 Janvier 2014 ;
- VU** l'arrêté en date du 21 février 1973 autorisant la création d'un ESAT de 45 places dénommé LES ATELIERS DE LA NACELLE (910 002 757) sis 34, BOULEVARD DE L'YERRES 91000 EVRY et géré par Les Papillons Blanc ;



- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 01 Juillet 2014 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement ;
- Vu** l'arrêté n° 70 du 07 août 2014 portant fixation de la dotation global de financement pour l'année 2014 de l'ESAT LES ATELIERS DE LA NACELLE ;
- VU** Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2014-2018 en date du 25 septembre 2014 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de LES ATELIERS DE LA NACELLE (910 002 757) sont autorisées comme suit :

|                       | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>                                           | <b>MONTANTS EN EUROS</b> |
|-----------------------|-----------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| <b>DEPENSES</b>       | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | Non déterminé            |
|                       | - dont CNR                                                            |                          |
|                       | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | Non déterminé            |
|                       | - dont CNR                                                            |                          |
|                       | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | Non déterminé            |
|                       | - dont CNR                                                            | 300 000                  |
| <b>RECETTES</b>       | <b>Reprise de déficits (C)</b>                                        |                          |
|                       | <b>TOTAL Dépenses</b>                                                 | <b>2 599 369</b>         |
|                       | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification (A)                    |                          |
|                       | - dont CNR (B)                                                        |                          |
|                       | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         |                          |
|                       | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables |                          |
|                       | <b>Reprise d'excédents (D)</b>                                        |                          |
| <b>TOTAL Recettes</b> | <b>2 599 369</b>                                                      |                          |

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

- La tarification est calculée en tenant compte :
- d'une capacité installée de 179 places en 2014
  - l'attribution de CNR d'un montant de 300 000 € (pour la délocalisation de la blanchisserie et les espaces verts) ;
  - La base pérenne reconductible 2014 est fixée à 2 299 369 € (= A - C+D - B)

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement de « LES ATELIERS DE LA NACELLE » (910 002 757) s'élève à 2 599 369 €;
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 216 614,08 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (**TITSS**), **1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01** dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de L'ESSONNE.
- ARTICLE 6** Le Délégué territorial de L'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association « Les Papillons Blancs » et à l'établissement « LES ATELIERS DE LA NACELLE » (910 002 757).

FAIT A EVRY **29 OCT. 2014**

Le Délégué Territorial de l'Essonne,



Michel HUGUET





PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2014342-0002**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 08 Décembre 2014**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne**

DECISION TARIFAIRE N ° 2686 PORTANT  
MODIFICATION POUR L'ANNEE 2014 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE  
LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL  
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
INSTITUT LE VAL MANDE - 940001019

DECISION TARIFAIRE N° 2686 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2014  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
INSTITUT LE VAL MANDE - 940001019

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE VAL D'ESSONNES - 910690056

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD - 910018944

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/10/2014
- VU l'arrêté en date du 10/02/1964 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LE VAL D'ESSONNES (910690056) sise 4, BD DE FONTAINEBLEAU, 91100, CORBEIL-ESSONNES et gérée par l'entité dénommée INSTITUT LE VAL MANDE (940001019) ;  
l'arrêté en date du 26/05/2009 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD (910018944) sise 4, BD DE FONTAINEBLEAU, 91100, CORBEIL-ESSONNES et gérée par l'entité dénommée INSTITUT LE VAL MANDE (940001019) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2010 entre l'entité dénommée INSTITUT LE VAL MANDE - 940001019 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

|        |
|--------|
| DECIDE |
|--------|

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée INSTITUT LE VAL MANDE (940001019) dont le siège est situé 7, R MONGENOT, 94160, SAINT-MANDE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 2 930 284.56 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 2 930 284.56 €;

| Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 667 372.46 euros; |                       |                                                   |                                                   |
|----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|---------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| FINESS                                                                           | ETABLISSEMENT         | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS |
| 910018944                                                                        | SESSAD                | 667 372.46                                        | 0.00                                              |
| Institut médico-éducatif (IME) : 2 262 912.10 euros;                             |                       |                                                   |                                                   |
| FINESS                                                                           | ETABLISSEMENT         | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS |
| 910690056                                                                        | IME LE VAL D'ESSONNES | 2 262 912.10                                      | 0.00                                              |

**ARTICLE 2** La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CAFS et s'établit à :

- Personnes handicapées : 244 190.38 € ;

**ARTICLE 3** Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, sont :

| MODALITES D'ACCUEIL | TARIF JOURNALIER EN EUROS |
|---------------------|---------------------------|
| IME                 |                           |
| Internat            |                           |

|               |        |
|---------------|--------|
| Semi-internat | 226.81 |
| Externat      |        |
| Autres 1      |        |
| Autres 2      |        |
| Autres 3      |        |
| SESSAD        |        |
| Internat      |        |
| Semi-internat |        |
| Externat      |        |
| Autres 1      | 278.89 |
| Autres 2      |        |
| Autres 3      |        |

**ARTICLE 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

**ARTICLE 6** Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «INSTITUT LE VAL MANDE» (940001019) et à la structure dénommée IME LE VAL D'ESSONNES (910690056).

Par délégation, le Délégué territorial

*Huguet*  
Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2014342-0003**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 08 Décembre 2014**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne**

DECISION TARIFAIRE N ° 2669 PORTANT  
MODIFICATION POUR L'ANNEE 2014 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE  
LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL  
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ETAB.PUBLIC.NAT.A.KOENIGSWARTER  
- 910808781

**DECISION TARIFAIRE N° 2669 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2014  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ETAB.PUBLIC.NAT.A.KOENIGSWARTER - 910808781**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS**

**Institut médico-éducatif (IME) - IME DE GILLEVOISIN - 910690080**

**Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE GILLEVOISIN - 910010073**

**Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;**
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;**
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;**
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;**
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/10/2014**
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME DE GILLEVOISIN (910690080) sise 0, CHATEAU DE GILLEVOISIN, 91510, JANVILLE-SUR-JUINE et gérée par l'entité dénommée ETAB.PUBLIC.NAT.A.KOENIGSWARTER (910808781) ;**
- l'arrêté en date du 03/11/1993 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD DE GILLEVOISIN (910010073) sise 12, R DE CHAUFFOUR, 91580, ETRECHY et gérée par l'entité dénommée ETAB.PUBLIC.NAT.A.KOENIGSWARTER (910808781) ;**

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2009 entre l'entité dénommée ETAB.PUBLIC.NAT.A.KOENIGSWARTER - 910808781 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire initiale n°1176 en date du 18/07/2014 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2014 de la structure dénommée IME DE GILLEVOISIN - 910690080

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ETAB.PUBLIC.NAT.A.KOENIGSWARTER (910808781) dont le siège est situé 0, CHATEAU GILLEVOISIN, 91510, JANVILLE-SUR-JUINE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 5 269 601.09 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 5 269 601.09 €;

| Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 678 162.18 euros; |                       |                                                   |                                                   |
|----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|---------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| FINESS                                                                           | ETABLISSEMENT         | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS |
| 910010073                                                                        | SESSAD DE GILLEVOISIN | 678 162.18                                        | 0.00                                              |
| Institut médico-éducatif (IME) : 4 591 438.91 euros;                             |                       |                                                   |                                                   |
| FINESS                                                                           | ETABLISSEMENT         | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS |
| 910690080                                                                        | IME DE GILLEVOISIN    | 4 591 438.91                                      | 0.00                                              |

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CAFS et s'établit à :

- Personnes handicapées : 439 133.42 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, sont :

| MODALITES D'ACCUEIL | TARIF JOURNALIER EN EUROS |
|---------------------|---------------------------|
| IME                 |                           |




|               |        |
|---------------|--------|
| Internat      | 285.18 |
| Semi-internat |        |
| Externat      |        |
| Autres 1      |        |
| Autres 2      |        |
| Autres 3      |        |
| SESSAD        |        |
| Internat      |        |
| Semi-internat |        |
| Externat      |        |
| Autres 1      |        |
| Autres 2      |        |
| Autres 3      |        |

**ARTICLE 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

**ARTICLE 6** Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ETAB.PUBLIC.NAT.A.KOENIGSWARTER» (910808781) et à la structure dénommée IME DE GILLEVOISIN (910690080).

Par délégation, le Délégué territorial

*Bugny*  
  
Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2014342-0004**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 08 Décembre 2014**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne**

DECISION TARIFAIRE N ° 2576 PORTANT  
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2014 DE EEP  
MARIE AUXILIATRICE - 910690072

DECISION TARIFAIRE N° 2576 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2014

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOCIATION DE VILLEPINTE - 750720534

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
EEP MARIE AUXILIATRICE - 910690072

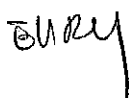
Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 02/02/1964 autorisant la création de la structure EEAP dénommée EEP MARIE AUXILIATRICE (910690072) sise 2, AV HENRI BARBUSSE, et gérée par l'entité ASSOCIATION DE VILLEPINTE (750720534) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/03/2010 entre ASSOCIATION DE VILLEPINTE, la CRAMIF et la DDASS de l'Essonne ;
- VU La décision tarifaire initiale n°1145 du 18 juillet 2014 ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par ASSOCIATION DE VILLEPINTE (750720534), dont le siège est situé 40 rue de Paradis 75010 PARIS, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à :
- EEP MARIE AUXILIATRICE (910690072) : 12 638 947,35 €  
Dont CNR : 2 102 000 €
- ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article 314-43-1 du CAFS et s'établit à :  
1 053 245,61 €
- Soit un prix de journée moyen fixé à 452,17 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION DE VILLEPINTE» (750720534) et à la structure dénommée EEP MARIE AUXILIATRICE (910690072).

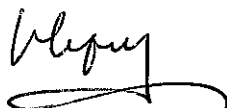
FAIT A



, LE

- 8 DEC. 2014

Par délégation, le Délégué territorial





PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2014342-0005**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 08 Décembre 2014**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne**

DECISION TARIFAIRE N ° 2693 PORTANT  
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2014 DE CMPP MASSY -  
910680180

DECISION TARIFAIRE N° 2693 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE  
CMPP MASSY - 910680180

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/10/2014 ;

VU l'arrêté en date du 02/06/1972 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP MASSY (910680180) sise 42, R MAX DORMOY, 91300, MASSY et gérée par l'entité ASS PUPILLES ENSEIG. PUBLIC (910707660) ;

VU la décision tarifaire initiale n°452 en date du 26/06/2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la structure dénommée CMPP MASSY - 910680180

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP MASSY (910680180) sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS                                           | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 54 921.86         |
|          | - dont CNR                                                     | 0.00              |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 1 606 996.73      |
|          | - dont CNR                                                     | 26 327.00         |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 187 347.86        |
|          | - dont CNR                                                     | 71 280.00         |
|          | Reprise de déficits                                            |                   |
|          | TOTAL Dépenses                                                 | 1 849 266.45      |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 1 814 136.31      |
|          | - dont CNR                                                     | 97 607.00         |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0.00              |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00              |
|          | Reprise d'excédents                                            | 35 130.14         |
|          | TOTAL Recettes                                                 | 1 849 266.45      |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP MASSY (910680180) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2014 ;



| MODALITES D'ACCUEIL | PRIX DE JOURNEE EN EUROS |
|---------------------|--------------------------|
| Internat            | 0.00                     |
| Semi internat       | 0.00                     |
| Externat            | 218.50                   |
| Autres 1            | 0.00                     |
| Autres 2            | 0.00                     |
| Autres 3            | 0.00                     |

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS PUPILLES ENSEIG. PUBLIC» (910707660) et à la structure dénommée CMPP MASSY (910680180).

FAIT A

*BURY*

, LE

- 8 DEC. 2014

Par déléation, le Délégué territorial

*Michel HUGUET*  
Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2014342-0006**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 08 Décembre 2014**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne**

DECISION TARIFAIRE N ° 2653 PORTANT  
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2014 DE IME VALENTIN  
HAUY - 910700400

**DECISION TARIFAIRE N° 2653 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE  
IME VALENTIN HAUY - 910700400**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/10/2014 ;

DECISION TARIFAIRE N° 2653 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE  
IME VALENTIN HAUY - 910700400

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/10/2014 ;

VU l'arrêté en date du 04/04/1902 autorisant la création de la structure IDV dénommée IME VALENTIN HAUY (910700400) sise 30, AV MAZARIN, 91380, CHILLY-MAZARIN et gérée par l'entité ASSOCIATION VALENTIN HAUY (750721037) ;

VU la décision tarifaire initiale n°1101 en date du 11/07/2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la structure dénommée IME VALENTIN HAUY - 910700400

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME VALENTIN HAUY (910700400) sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS                                           | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 399 469.60        |
|          | - dont CNR                                                     | 30 000.00         |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 1 579 030.67      |
|          | - dont CNR                                                     | 84 781.00         |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 651 942.47        |
|          | - dont CNR                                                     | 493 600.00        |
|          | Reprise de déficits                                            | 104 233.00        |
|          | TOTAL Dépenses                                                 | 2 734 675.74      |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 2 734 675.74      |
|          | - dont CNR                                                     | 608 381.00        |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0.00              |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00              |
|          | Reprise d'excédents                                            |                   |
|          | TOTAL Recettes                                                 | 2 734 675.74      |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014 , la tarification des prestations de la structure dénommée IME VALENTIN HAUY (910700400) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2014 ;

| MODALITES D'ACCUEIL | PRIX DE JOURNEE EN EUROS |
|---------------------|--------------------------|
| Internat            | 938.78                   |
| Semi internat       | 0.00                     |
| Externat            | 0.00                     |
| Autres 1            | 0.00                     |
| Autres 2            | 0.00                     |
| Autres 3            | 0.00                     |

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION VALENTIN HAUY» (750721037) et à la structure dénommée IME VALENTIN HAUY (910700400).

FAIT A *EURY*

, LE - 8 DEC. 2016

Par délégation, le Délégué territorial



**Michel HUGUET**



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2014349-0005**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 15 Décembre 2014**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne**

DECISION TARIFAIRE N ° 2716 PORTANT  
MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE  
2014 DU CAMSP ARPAJON - 910670017

DECISION TARIFAIRE N° 2716 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU  
CAMSP ARPAJON - 910670017

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France  
Le Président du Conseil Général ESSONNE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1998 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP ARPAJON (910670017) sis 0, R VICTOR HUGO, 91290, LA NORVILLE et géré par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) ;
- VU la décision tarifaire initiale n°538 en date du 27/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée CAMSP ARPAJON - 910670017.



DECIDENT

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014 est modifiée et s'établit à 819 329.14 € versée dans les conditions mentionnées à l'art 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP ARPAJON (910670017) sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS                                           | MONTANTS<br>EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 28 843.50            |
|          | - dont CNR                                                     | 0.00                 |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 656 932.57           |
|          | - dont CNR                                                     | 0.00                 |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 102 351.47           |
|          | - dont CNR                                                     | 0.00                 |
|          | Reprise de déficits                                            | 31 201.60            |
|          | TOTAL Dépenses                                                 | 819 329.24           |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 819 329.24           |
|          | - dont CNR                                                     | 0.00                 |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0.00                 |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00                 |
|          | Reprise d'excédents                                            |                      |
|          |                                                                | TOTAL Recettes       |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :

- par le département d'implantation, soit un montant de 157 625.50 € (sans reprise de résultat)
- par l'assurance maladie, soit un montant de 661 703.64 €. (intégrant la reprise de déficit)

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 55 141.97 € ;

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE et au Recueil des Actes Administratifs du département.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France et le président du conseil général ESSONNE sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION LEOPOLD BELLAN» (750720609) et à la structure dénommée CAMSP ARPAJON (910670017).

FAIT A EVRY

, LE 15 DEC. 2014

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2014349-0006**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 15 Décembre 2014**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne**

DECISION TARIFAIRE N ° 2707 PORTANT  
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2014 DE CMPSI LA  
NORVILLE - 910690015

DECISION TARIFAIRE N° 2707 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE  
CMPSI LA NORVILLE - 910690015

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/10/2014 ;

VU l'arrêté en date du 16/03/1957 autorisant la création de la structure IDA dénommée CMPSI LA NORVILLE (910690015) sise 0, R VICTOR HUGO, 91290, ARPAJON et gérée par l'entité FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) ;

VU la décision tarifaire initiale n°525 en date du 27/06/2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la structure dénommée CMPSI LA NORVILLE - 910690015

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPSI LA NORVILLE (910690015) sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS                                           | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 513 732.00        |
|          | - dont CNR                                                     | 0.00              |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 2 309 649.00      |
|          | - dont CNR                                                     | 0.00              |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 287 823.00        |
|          | - dont CNR                                                     | 0.00              |
|          | Reprise de déficits                                            | 199 458.12        |
|          | TOTAL Dépenses                                                 | 3 310 662.12      |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 3 310 662.12      |
|          | - dont CNR                                                     | 0.00              |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0.00              |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00              |
|          | Reprise d'excédents                                            |                   |
|          | TOTAL Recettes                                                 | 3 310 662.12      |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014 , la tarification des prestations de la structure dénommée CMPSI LA NORVILLE (910690015) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2014 ;

| MODALITES D'ACCUEIL | PRIX DE JOURNEE EN EUROS |
|---------------------|--------------------------|
| Internat            | 173.52                   |
| Semi internat       | 173.52                   |
| Externat            | 0.00                     |
| Autres 1            | 0.00                     |
| Autres 2            | 0.00                     |
| Autres 3            | 0.00                     |

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION LEOPOLD BELLAN» (750720609) et à la structure dénommée CMPSI LA NORVILLE (910690015).

FAIT A EURY

, LE 05 DEC. 2014

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2014349-0007**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 15 Décembre 2014**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne**

DECISION TARIFAIRE N ° 2701 PORTANT  
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2014 DE IME LEOPOLD  
BELLAN - 910690130

DECISION TARIFAIRE N° 2701 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE  
IME LEOPOLD BELLAN - 910690130

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/10/2014 ;



VU l'arrêté en date du 25/05/1967 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LEOPOLD BELLAN (910690130) sise 19, R DE L'EGLISE, 91820, VAYRES-SUR-ESSONNE et gérée par l'entité FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) ;

VU la décision tarifaire initiale n°529 en date du 27/06/2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la structure dénommée IME LEOPOLD BELLAN - 910690130

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LEOPOLD BELLAN (910690130) sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS                                           | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 470 757.40        |
|          | - dont CNR                                                     | 0.00              |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 3 181 892.10      |
|          | - dont CNR                                                     | 123 791.00        |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 2 210 552.50      |
|          | - dont CNR                                                     | 1 429 823.00      |
|          | Reprise de déficits                                            |                   |
|          | TOTAL Dépenses                                                 | 5 863 202.00      |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 5 851 840.89      |
|          | - dont CNR                                                     | 1 553 614.00      |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0.00              |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00              |
|          | Reprise d'excédents                                            | 11 361.11         |
|          |                                                                | TOTAL Recettes    |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LEOPOLD BELLAN (910690130) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2014 ;

| MODALITES D'ACCUEIL | PRIX DE JOURNEE EN EUROS |
|---------------------|--------------------------|
| Interнат            | 1 983.94                 |
| Semi internat       | 1 983.94                 |
| Externat            | 0.00                     |
| Autres 1            | 0.00                     |
| Autres 2            | 0.00                     |
| Autres 3            | 0.00                     |

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION LEOPOLD BELLAN» (750720609) et à la structure dénommée IME LEOPOLD BELLAN (910690130).

FAIT A EVRY,

, LE 15 DEC. 2014

Par délégation, le Délégué territorial



**Michel HUGUET**



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2014356-0007**

**signé par**  
**le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France**

**le 22 Décembre 2014**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne**

Décision n ° 2014/327 portant désignation des médecins de l'Agence Régionale de Santé Ile-de- France chargés d'émettre des avis relatifs à l'état de santé des personnes demandant une carte de séjour temporaire pour raisons de santé

Décision n° 2014/327

portant désignation des médecins de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France chargés d'émettre des avis relatifs à l'état de santé des personnes demandant une carte de séjour temporaire pour raisons de santé

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

**VU** Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 313-11 11°, L. 511-4 10°, L. 521-3 5°, L. 523-4 et R. 313-22

**VU** L'arrêté du 9 novembre 2011 relatif aux conditions d'établissement et de transmission des avis rendus par les agences régionales de santé en application de l'article R. 313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en vue de la délivrance d'un titre de séjour pour raison de santé

**DECIDE**

**Article 1er**

Les médecins de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France dont les noms suivent sont désignés pour rendre les avis prévus par les articles L.313-11, 11° et R.313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 novembre 2011 susvisé :

- Madame le Docteur Jeanne BATBEDAT
- Madame le Docteur Marie-Christine BAUWENS
- Monsieur le Docteur Matthieu BOUSSARIE
- Madame le Docteur Christiane BRUEL
- Monsieur le Docteur Pierre BUTTET
- Monsieur le Docteur Olivier CARPENTIER
- Madame le Docteur Catherine CERFONTAINE
- Monsieur le Docteur Claude CROIZE
- Monsieur le Docteur Pierre DAVIOT
- Monsieur le Docteur Hung DO CAO
- Madame le Docteur Marion DREYER
- Madame le Docteur Véronique DROUGLAZET
- Madame le Docteur Brigitte ESTRUGO
- Monsieur le Docteur Patrick GAIDAMOUR
- Madame le Docteur Karine GALAUP
- Madame le Docteur Sophie GAUTHIER
- Monsieur le Docteur Luc GINOT
- Madame le Docteur Catherine GOLDSTEIN
- Monsieur le Docteur Laurent HAAS
- Madame le Docteur Adina HENEGAR
- Madame le Docteur Brigitte JEANBLANC
- Monsieur le Docteur Jacques JOLY
- Madame le Docteur Nathalie KHENISSI
- Madame le Docteur Patricia LORTIC
- Madame le Docteur Monique MELLAT

- Madame le Docteur Madeleine PUIA
- Madame le Docteur Sylvie RENARD-DUBOIS
- Madame le Docteur Béatrice SERRECCHIA
- Madame le Docteur Dominique SERVAIS
- Monsieur le Docteur Yves SIMON-LORIERE
- Madame le Docteur Sylvie TRIDON
- Monsieur le Docteur Jean Frédéric WESTPHAL
- Monsieur le Docteur Xavier WAGNER

## **Article 2**

La décision n° 2014/180 du 6 novembre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est abrogée.

## **Article 3**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France et aux recueils administratifs des huit préfectures de département de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 22 décembre 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

**Signé**

Claude EVIN



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014350-0010**

**signé par  
le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne**

**le 16 Décembre 2014**

**91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne  
Santé et Protection Animale**

Arrêté n °2014.PREF.DDPP/149 du 16 décembre 2014 portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le livre I du code de la consommation.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## ARRETE 2014/PREF-DDPP/149

**PORTANT DESIGNATION DE REPRESENTANTS pour prononcer les sanctions administratives prévues par le livre I du code de la consommation.**

### LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.141-1-2 et R.141-6 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 1 juillet 2010 portant nomination de Monsieur MARTINEAU Philippe directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne

### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>:** M. PAIGNANT Patrick Directeur départemental Adjoint est désigné comme représentant du directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne pour prononcer les sanctions administratives prévues par l'article L.141-1-2 du code de la consommation.

**Article 2:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 16 décembre 2014

Le directeur départemental de la protection des  
populations de l'Essonne

Philippe MARTINEAU



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2014363-0002**

**signé par**  
**la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne**  
**La directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, par intérim**

**le 29 Décembre 2014**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne**  
**Pôle gestion fiscale**

n ° 2014- DDFIP-108 décision de délégations  
spéciales pour le pôle gestion fiscale





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Evry, le 2<sup>9</sup> DEC. 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
L'ESSONNE  
27 rue des Mazères  
91011 EVRY CEDEX

### Décision N°2014-DDFIP n°108 de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

La directrice départementale des finances publiques de l'Essonne par intérim,  
administrateur général des finances publiques

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 14 décembre 2009 portant nomination de Mme Françoise CHRYSANTHE en qualité d'administrateur général des finances publiques, affectée dans le département de l'Essonne ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale de l'Essonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2014, désignant Mme Françoise CHRYSANTHE, administrateur général des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Essonne par intérim, à compter du 9 novembre 2014 ;

#### Décide :

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

#### Conciliateur fiscal départemental :

En qualité de conciliateur pour le département de l'Essonne, Mme Isabelle SKILLOOSKI, administrateur des finances publiques, directrice adjointe du pôle gestion fiscale, reçoit pouvoir de prendre en mon nom les décisions consécutives à la saisine du conciliateur fiscal départemental et de signer les documents correspondants, ceci dans la limite du domaine de compétence du conciliateur fiscal défini par la direction générale des finances publiques et de ses éventuelles modifications.

#### **Division Fiscalité des professionnels et du recouvrement :**

M. Pierre FERRANDINI, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division « fiscalité des professionnels et du recouvrement », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Françoise GADAUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division « fiscalité des professionnels et du recouvrement » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

#### **Division Fiscalité des particuliers et affaires foncières :**

Mme Isabelle DRANCY, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division « fiscalité des particuliers et affaires foncières » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

#### **Division Contrôle Fiscal :**

M. Thierry ALBAGNAC, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division « contrôle fiscal » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

M. Michel GRECARD, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la division « contrôle fiscal » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Christiane DURAND, inspectrice des finances publiques, reçoit pouvoir de signer tous les actes relatifs à la gestion et au contrôle des affaires qui se rattachent à la contribution à l'audiovisuel public.

Mme Régine LORHO, contrôleuse des finances publiques, reçoit les mêmes délégations de signature que celles accordées à Mme Christiane DURAND en cas d'empêchement de cette dernière.

#### **Division affaires juridiques et contentieux :**

Mme Isabelle MERCIER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division « affaires juridiques et contentieux » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Anne-Claire ROUSSEL-LANDEL, inspectrice principale des finances publiques, adjointe à la responsable de la division « affaires juridiques et contentieux » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

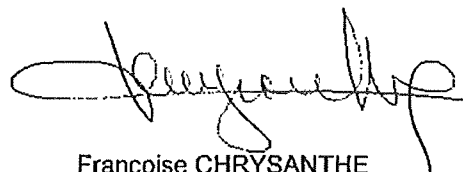
M. Eric GUINODIE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint à la responsable de la division « affaires juridiques et contentieux » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

En qualité de conciliateurs suppléants, Mmes MERCIER, ROUSSEL-LANDEL et M. GUINODIE, reçoivent pouvoir de prendre en mon nom les décisions consécutives à la saisine du conciliateur fiscal départemental et de signer les documents correspondants, ceci dans la limite du domaine de compétence du conciliateur fiscal défini par la direction générale des finances publiques et de ses éventuelles modifications.

L'ensemble des délégataires cités dans les quatre divisions mentionnées ci-dessus reçoivent également pouvoir de me représenter au nom de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne aux différentes commissions et de signer les procès-verbaux y afférents.

**Article 2** : La présente décision prend effet à sa date de publication.  
La présente délégation annule et remplace les précédents arrêtés.  
Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

La Directrice Départementale des Finances Publiques par intérim,



Françoise CHRYSANTHE  
Administrateur Général des Finances Publiques



PREFECTURE ESSONNE

## Liste n °2014363-0001

**signé par  
La comptable**

**le 29 Décembre 2014**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne  
Pôle gestion publique**

n ° 2014- DDFIP-107 liste des responsables de service disposant au 1er janvier 2015 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

**Direction départementale des finances publiques de l'Essonne**

Liste des responsables de service disposant au 1er janvier 2015 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

| Prénom - Nom                                                | Responsables des services |
|-------------------------------------------------------------|---------------------------|
| <i>Service des impôts des entreprises</i>                   |                           |
| Philippe ROMAGNE                                            | ARPAJON                   |
| Laurent SERUGUE                                             | CORBEIL                   |
| François MILLET-CHAMBEAU                                    | ETAMPES                   |
| Geneviève RAUTUREAU                                         | EVRY                      |
| Hervé PAILLET                                               | JUVISY                    |
| Simone DEFLACELIERE                                         | MASSY NORD                |
| Brigitte PIGAULT                                            | MASSY SUD                 |
| Marie-Françoise ROGER                                       | PALaiseau                 |
| Sylvain CONRAD                                              | YERRES                    |
| <i>Pôle de recouvrement spécialisé départemental (Evry)</i> |                           |
| Marie-Laurence LAVALLEE                                     |                           |
| <i>Service de publicité foncière</i>                        |                           |
| Jean-Marc MAZY                                              | CORBEIL I                 |
| Colette RAYMOND                                             | CORBEIL II                |
| Odile CLEMENT                                               | CORBEIL III               |
| Patrick THIL                                                | ETAMPES                   |
| Jean LAMURE                                                 | MASSY                     |
| <i>Centre des impôts foncier</i>                            |                           |
| Luc ROUYER                                                  | CORBEIL                   |
| Pascal VIENNE                                               | ETAMPES                   |
| <i>Service des impôts des particuliers</i>                  |                           |
| Bernard BERGER                                              | ARPAJON                   |
| Marie-Claude COLAS                                          | CORBEIL NORD              |
| Sylvie WEILL                                                | CORBEIL SUD               |
| Thierry ALLAUZE                                             | ETAMPES                   |
| Lionel BOYER                                                | EVRY                      |
| Jean BOIDE                                                  | JUVISY NORD EST           |
| Huguette BOURRIQUET                                         | JUVISY SUD OUEST          |
| Anne-Marie SICRE                                            | MASSY NORD                |
| Corine MARTI                                                | MASSY SUD                 |
| Martine PROCACCI                                            | PALaiseau NORD EST        |
| Anne-Françoise GLODINON-GAULLIER                            | PALaiseau SUD OUEST       |
| Béatrice LESCALIER                                          | YERRES EST                |
| Catherine JULLIERE                                          | YERRES OUEST              |
| <i>Trésorerie</i>                                           |                           |
| Damien BEAUJARD                                             | ATHIS MONS                |
| Thierry ETHEVENIN                                           | CHILLY MAZARIN            |
| Corinne RASCH                                               | CORBEIL VILLABE           |
| Guy TAVENARD                                                | DOURDAN                   |
| Pascal LACROIX                                              | GRIGNY                    |
| Sylvie GRANGE                                               | LA FERTE ALAIS            |
| Annie PINET                                                 | Les ULIS                  |
| Brigitte DA COSTA                                           | LIMOURS                   |
| André LOISEL                                                | MENNECY                   |
| Brigitte BEJET                                              | MONTLHERY                 |
| Marie Laure COLINAS                                         | RIS ORANGIS               |
| Maurice HOSTETTLER                                          | STE GENEVIEVE DES BOIS    |
| Gilles DREVET                                               | VILLEMOISSON SUR ORGE     |
| Michel DODET                                                | VIRY CHATILLON            |
| <i>Pôle de contrôle et d'expertise</i>                      |                           |
| Philippe GAUTHIER                                           | Juvisy                    |
| Sandra SIMON                                                | Massy                     |
| Robert PANTANELLA                                           | Corbeil                   |
| <i>Brigade</i>                                              |                           |
| Anita MAQUA                                                 | 1ère EVRY                 |
| Alain MONTUS                                                | 2ème CORBEIL              |
| James TAIB                                                  | 3ème MASSY                |
| Sophie MOREAU                                               | 4ème CORBEIL              |
| Lydie BOIRON                                                | 5ème MASSY                |
| Luce ROPARS                                                 | 6ème MASSY                |
| Patricia AZOULAY                                            | 7ème EVRY                 |
| Christine FERRANDINI                                        | BCR CORBEIL               |
| Pascale RIVES                                               | FI CORBEIL                |



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014365-0001**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 31 Décembre 2014**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SE**

ARRETE 2014- DDT- SE- N)439 du 31  
Décembre 2014, portant nomination pour cinq  
ans des lieutenants de louveterie dans le  
département de l'Essonne



## PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'Environnement

---

### AR R E T E

**2014- DDT-SE- N° 439 du 31 DEC. 2014**  
**portant nomination pour cinq ans des lieutenants de louveterie**  
**dans le département de l'ESSONNE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7, R 427-1 à R 427-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'appel à candidatures lancé par la préfecture de l'Essonne ;

VU le déroulement de la procédure de renouvellement conforme à l'instruction ministérielle DEB/DGALN/PVEM du 5 juillet 2011 relative à la nomination des lieutenants de louveterie ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

.../...



## A R R E T E

**ARTICLE 1er** - Est créée la première circonscription des lieutenants de louveterie du département de l'Essonne comprenant les communes ci-après :

Athis-Mons, Ballainvilliers, Bièvres, Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Bures-sur-Yvette, Champlan, Chilly-Mazarin, Crosne, Draveil, Etiolles, Epinay-sur-Orge, Epinay-sous-Sénart, Fleury-Mérogis, Gif-sur-Yvette, Grigny, Igny, Juvisy-sur-Orge, Longjumeau, Massy, Montgeron, Morangis, Morsang-sur-Orge, Morsang-sur-Seine, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Quincy-sous-Sénart, Ris-Orangis, Saclay, Saint-Aubin, Saintry-sur-Seine, Saint-Germain-les-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saulx-les-Chartreux, Savigny-sur-Orge, Soisy-sur-Seine, Tigery, Les Ulis, Varennes-Jarcy, Vauhallan, Verrières-le-Buisson, Vigneux-sur-Seine, La Ville-du-Bois, Villebon-sur-Yvette, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-le-Bacle, Villiers-sur-Orge, Viry-Chatillon, Wissous, Yerres.

**ARTICLE 2** - Monsieur **Fabrice SIROU**, demeurant à RICHARVILLE (91410), 33 rue de Villevert, est nommé lieutenant de louveterie dans la 1<sup>ère</sup> circonscription des lieutenants de louveterie du département de l'Essonne.

Ses suppléants sont Messieurs Yannick VILLARDIER, Christian COURBOULAY, Didier GOULU, Eric SIL ci-dessous désignés.

**ARTICLE 3** - Est créée la deuxième circonscription des lieutenants de louveterie du département de l'Essonne comprenant les communes ci-après :

Arpajon, Avrainville, Ballancourt-sur-Essonne, Bondoufle, Bouray-sur-Juine, Brétigny-sur-Orge, Corbeil-Essonnes, Cheptainville, Le Coudray-Montceaux, Longpont-sur-Orge, Courcouronnes, Echarcon, Evry, Fontenay-le-Vicomte, Guibeville, Itteville, La Norville, Leudeville, Leuville-sur-Orge, Lardy, Linas, Lisses, Marolles-en-Hurepoix, Menecy, Moigny-sur-Ecole, Mondeville, Montlhéry, Ormoy, Le Plessis-Paté, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Germain-les-Arpajon, Saint-Michel-sur-Orge, Saint-Vrain, Torfou, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit, Villabé, Villiers-sur-Orge.

**ARTICLE 4** - Monsieur **Yannick VILLARDIER**, demeurant au COUDRAY-MONCEAUX (91830) 4, Berges de Seine est nommé lieutenant de louveterie dans la 2<sup>ème</sup> circonscription des lieutenants de louveterie du département de l'Essonne.

Ses suppléants sont Messieurs Fabrice SIROU, Christian COURBOULAY, Didier GOULU, Eric SIL ci-dessus et ci-dessous désignés.

**ARTICLE 5** - Est créée la troisième circonscription des lieutenants de louveterie du département de l'Essonne comprenant les communes ci-après :

Auvernaux Baulne, Boutigny-sur-Essonne, Cerny, Chamarande, Champcueil, Chevannes, Courances, Dannemois, La Ferté-Alais, Moigny-sur-Ecole, Mondeville, Nainville-les-Roches, Guigneville-sur-Essonne, Janville-sur-Juine, Soisy-sur-Ecole, Milly-la-Forêt, Oncy sur Ecole, Videlle.

**ARTICLE 6** - Monsieur Christian **COURBOULAY**, demeurant à LISSES (91090) 17 rue Philippe de Comynes, est nommé lieutenant de louveterie dans la troisième circonscription des lieutenants de louveterie du département de l'Essonne.

Ses suppléants sont Messieurs Fabrice SIROU, Yannick VILLARDIER, Didier GOULU, Eric SIL ci-dessus et ci-dessous désignés.

.../...



**ARTICLE 7** - Est créée la quatrième circonscription des lieutenants de louveterie du département de l'Essonne comprenant les communes ci-après :

Abbeville-la-Rivière, Angerville, Arrancourt, Auvers-Saint-Georges, Blandy, Boigneville, Bois-Herpin, Boissy-la-Rivière, Boissy-le-Cutté, Bouville, Brouy, Buno-Bonnevaux, Champmotteux, Courdimanche-sur-Essonne, D'Huisson-Longueville, Estouches, Etampes, Fontaine-la-Rivière, La Forêt-Sainte-Croix, Gironville-sur-Essonne, Guillerval, Maisse, Marolles-en-Beauce, Méréville, Mespuits, Monnerville, Morigny-Champigny, Orveau, Ormoy-la-Rivière, Puiset-le-Marais, Prunay-sur-Essonne, Roinvilliers, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière, Valpuiseaux, Vayres-sur-Essonne, Villeneuve-sur-Auvers.

**ARTICLE 8** - Monsieur **Eric SIL**, demeurant à VALPUISEAUX (91720), Ferme de Beaumont, est nommé lieutenant de louveterie dans la quatrième circonscription des lieutenants de louveterie du département de l'Essonne.

Ses suppléants sont Messieurs Fabrice SIROU, Yannick VILLARDIER, Christian COURBOULAY, Didier GOULU, ci-dessus et ci-dessous désignés.

**ARTICLE 9** - Est créée la cinquième circonscription des lieutenants de louveterie du département de l'Essonne comprenant les communes ci-après :

Angervilliers, Authon-la-Plaine, Boissy-le-Sec, Boissy-sous-Saint-Yon, Boullay-les-Troux, Boutervilliers, Breuillet, Breux-Jouy, Brières-les-Scellés, Briis-sous-Forges, Bruyères-le-Chatel, Chalo-Saint-Mars, Chalou-Moulineux, Chatignonville, Chauffour-les-Etrechy, Congerville-Thionville, Corbreuse, Courson-Monteloup, Dourdan, Egly, Etrechy, Fontenay-les Briis, La Forêt-le-Roi, Forges-les-Bains, Gometz-la-Ville, Gometz-le-Chatel, Les Granges-le-Roi, Janvry, Limours, Marcoussis, Mauchamps, Mérobert, Nosay, Les Molières, Ollainville, Pecqueuse, Le Plessis-Saint-Benoit, Pussay, Richarville, Roinville, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Saint-Escobille, Saint-Hilaire, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Maurice-Montcouronne, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Sermaise, Souzy-la-Briche, Le Val-Saint-Germain, Vaugrigneuse, Villeconin, Villejust.

**ARTICLE 10** - Monsieur **Didier GOULU**, demeurant à BOUTERVILLIERS (91150), 3 allée des Jardins du Château, est nommé lieutenant de louveterie dans la cinquième circonscription des lieutenants de louveterie du département de l'Essonne.

Ses suppléants sont Messieurs Fabrice SIROU, Yannick VILLARDIER, Christian COURBOULAY, Eric SIL ci-dessus désignés.

**ARTICLE 11** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets de Palaiseau et d'Etampes, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet ,

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

**David PHILOT**

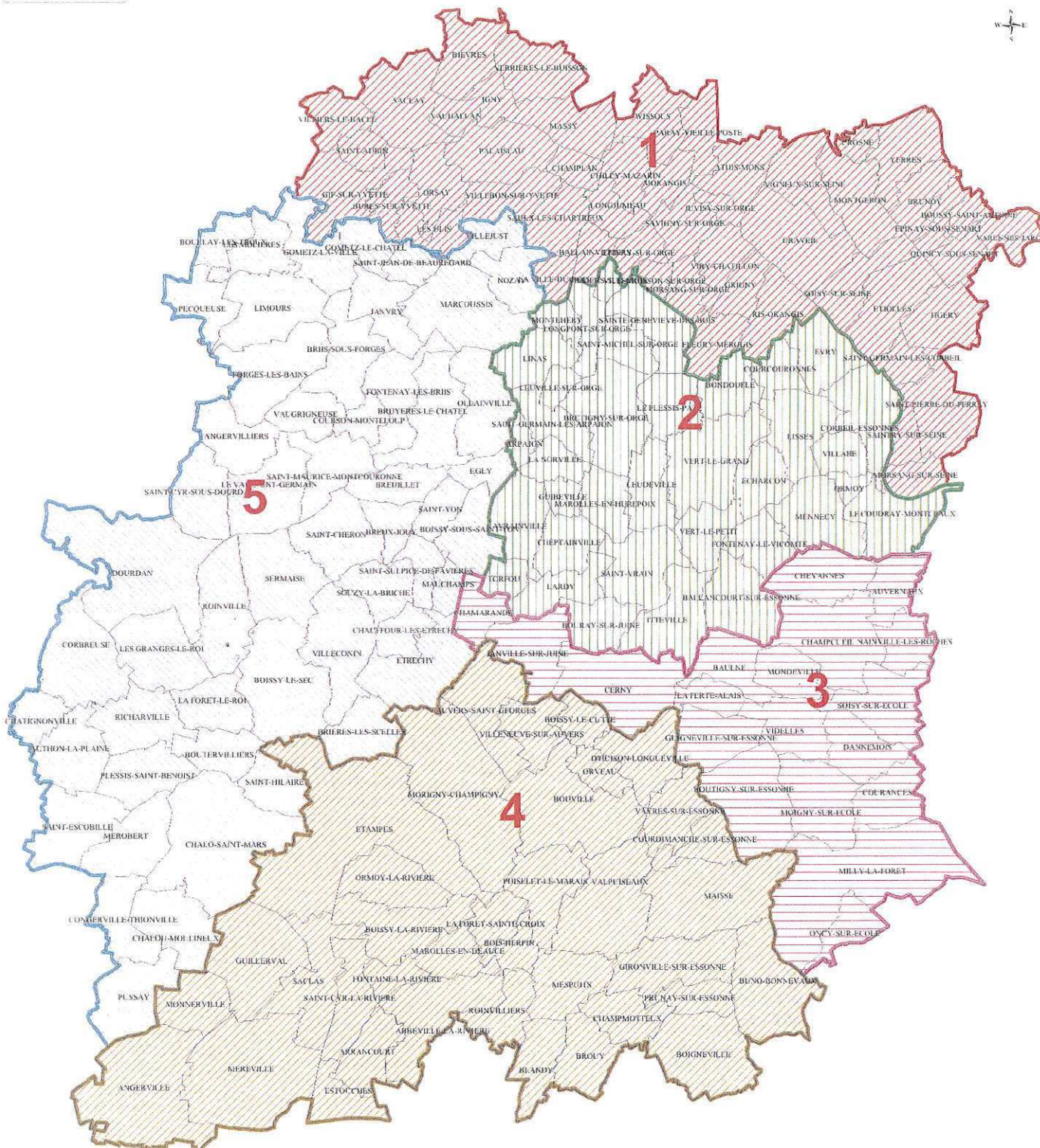
2014/12/31

2014/12/31



# CARTE DES CIRCONSCRIPTIONS DE LOUVETERIE 2015-2020

PREFET DE L'ESSONNE



Plan annexé à l'arrêté préfectoral

n° 435

en date du 31 DEC. 2014







PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014309-0005**

**signé par  
le Sous- Préfet de Palaiseau**

**le 05 Novembre 2014**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SPAU**

ARRÊTÉ 2014- DDT- SPAU n °411 du 5  
novembre 2014 mettant à jour le plan  
d'occupation des sols de la commune de  
SAVIGNY- SUR- ORGE



PRÉFET DE L'ESSONNE

**A R R Ê T É 2014-DDT-SPAU n°411 du 5 novembre 2014**

**mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune  
de SAVIGNY-SUR-ORGE**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

**VU** le plan d'occupation des sols de SAVIGNY-SUR-ORGE approuvé le 28 janvier 1997, révisé et modifié par procédure de modification simplifiée ;

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MCP-032 du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BARNIER, sous-préfet de Palaiseau ;

**VU** la délibération en date du 27 janvier 2014 de l'assemblée départementale portant abrogation du plan d'alignement de la RD 167 inscrit au plan d'occupation des sols (POS) de la commune de SAVIGNY-SUR-ORGE ;

**VU** le courrier adressé par le préfet de l'Essonne au maire de la commune de SAVIGNY-SUR-ORGE en date du 20 juin 2014 mettant la collectivité en demeure de mettre à jour son POS suite à l'abrogation du plan d'alignement ;

**CONSIDÉRANT** que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du POS ;

**SUR** proposition du M. le directeur départemental des territoires de l'Essonne :

## ARRÊTE

**Article Premier :** Le POS de la commune de SAVIGNY-SUR-ORGE est mis à jour à compter de la date du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A cet effet la servitude d'utilité publique inhérente au plan d'alignement de la route départementale RD 167 du PR 0+000 au PR 2+000 soit environ 2 095 mètres linéaires n'est plus applicable.

**Article 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de SAVIGNY-SUR-ORGE qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la direction départementale des finances publiques.

**Article 4 :** M. le secrétaire général par intérim et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration. Il est précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

  
Le Sous-Préfet de  
Palaiseau,  
Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014349-0008**

**signé par  
le Préfet de l'Essonne**

**le 15 Décembre 2014**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SPAU**

ARRÊTE 2014- DDT- SPAU n °435 du 15  
décembre 2014





PRÉFET DE L'ESSONNE

**A R R Ê T É 2014-DDT-SPAU n°435 du 15 décembre 2014**

**portant approbation de la carte communale de la commune  
d'ESTOUCHES**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L. 124-1 à L. 124-4 et R. 124-4 à R.124-8 du code de l'urbanisme définissant le contenu et la procédure d'élaboration des cartes communales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Estouches du 28 février 2011 reçue en sous-préfecture d'Étampes le 15 mars 2011 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 20 août 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Estouches du 29 septembre 2014, reçue le 2 octobre 2014 en sous-préfecture d'Étampes, abrogeant le plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 17 janvier 1991 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Estouches du 29 septembre 2014, reçue le 10 octobre 2014 en sous-préfecture d'Étampes, approuvant la carte communale ;

VU le dossier de la carte communale transmis pour approbation en date du 20 octobre 2014 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne :

## ARRÊTE

**Article 1 :** la carte communale de la commune d'Estouches est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- le rapport de présentation,
- deux documents graphiques au 1/1500ème,
- les servitudes d'utilité publiques.

**Article 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie d'Estouches pendant un mois. Mention de cet affichage sera faite, à la diligence et aux frais de la commune d'Estouches, dans un journal diffusé dans le département indiquant le ou les lieux où le dossier sera tenu à la disposition du public ;

**Article 3 :** la carte communale prendra effet dès l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité prévues par le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R.124-8 du code de l'urbanisme ;

**Article 4 :** le sous-préfet d'Étampes, le maire d'Estouches et le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration. Il est précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

  
Bernard SCHMELTZ



# ESTOUCHES

Document annexé à l'arrêté  
n° 2014-DDT-SPAU n°435  
en date du 15/12/2014

ESSONNE

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires

Yves RAUCH

---

## CARTE COMMUNALE

### RAPPORT DE PRESENTATION

Dossier pour approbation

---

#### Mairie d'Estouches

1 rue Mairie  
91660 - Estouches

Tél. : 01.64.95.03.05

Fax : 01.64.95.19.38

Urbanisme Paysage Architecture

AGENCE RIVIERE - LETELLIER

52, rue Saint Georges 75009 PARIS

tél : 01 42 45 38 62 - fax : 01 42 45 38 63 - e-mail : rivlet@wanadoo.fr

# ESTOUCHES

Document annexé à l'arrêté  
n° 2014-DDT-SPAU n°435  
en date du 15/12/2014

ESSONNE

Pour le Prefet et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires

Yves RAUCH



## CARTE COMMUNALE

### SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Source : porter à connaissance du l'Etat du 29 août 2012

Dossier pour approbation

#### Mairie d'Estouches

1 rue Mairie  
91660 - Estouches

Tél. : 01.64.95.03.05

Fax : 01.64.95.19.38

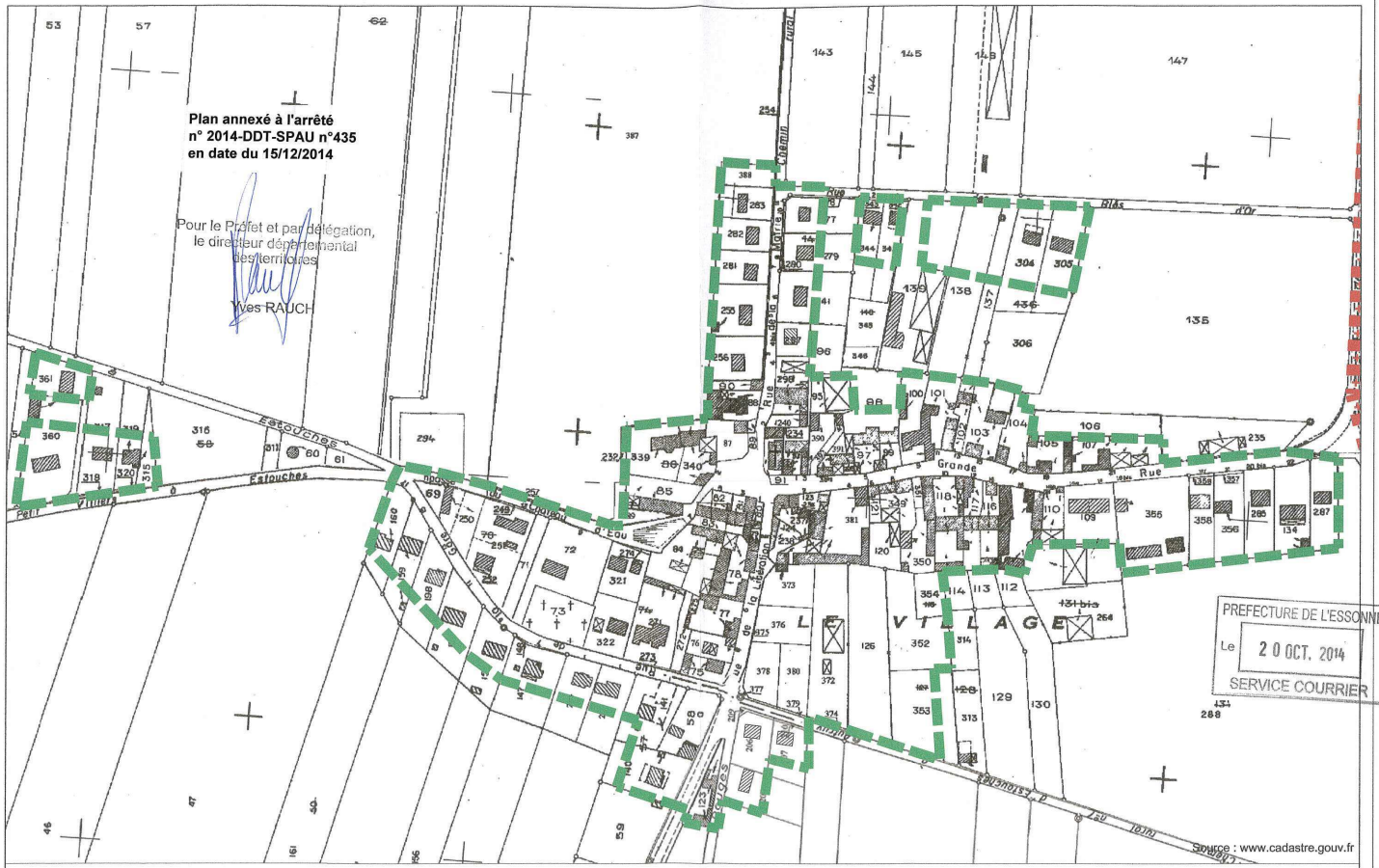
Urbanisme Paysage Architecture

AGENCE RIVIERE - LETELLIER

52, rue Saint Georges 75009 PARIS

tél : 01 42 45 38 62 - fax : 01 42 45 38 63 - e-mail : rivlet@wanadoo.fr





Plan annexé à l'arrêté  
n° 2014-DDT-SPAU n°435  
en date du 15/12/2014

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires  
Yves RAUCH

PREFECTURE DE L'ESSONNE  
Le 20 OCT. 2014  
SERVICE COURRIER

Source : www.cadastre.gouv.fr

ECHELLE 1/1500

**PERIMETRE CONSTRUCTIBLE - LE VILLAGE**



COMMUNE D'ESTOUCHES

CARTE COMMUNALE

RVLET Septembre 2014

Plan annexé à l'arrêté  
n° 2014-DDT-SPAU n°435  
en date du 15/12/2014

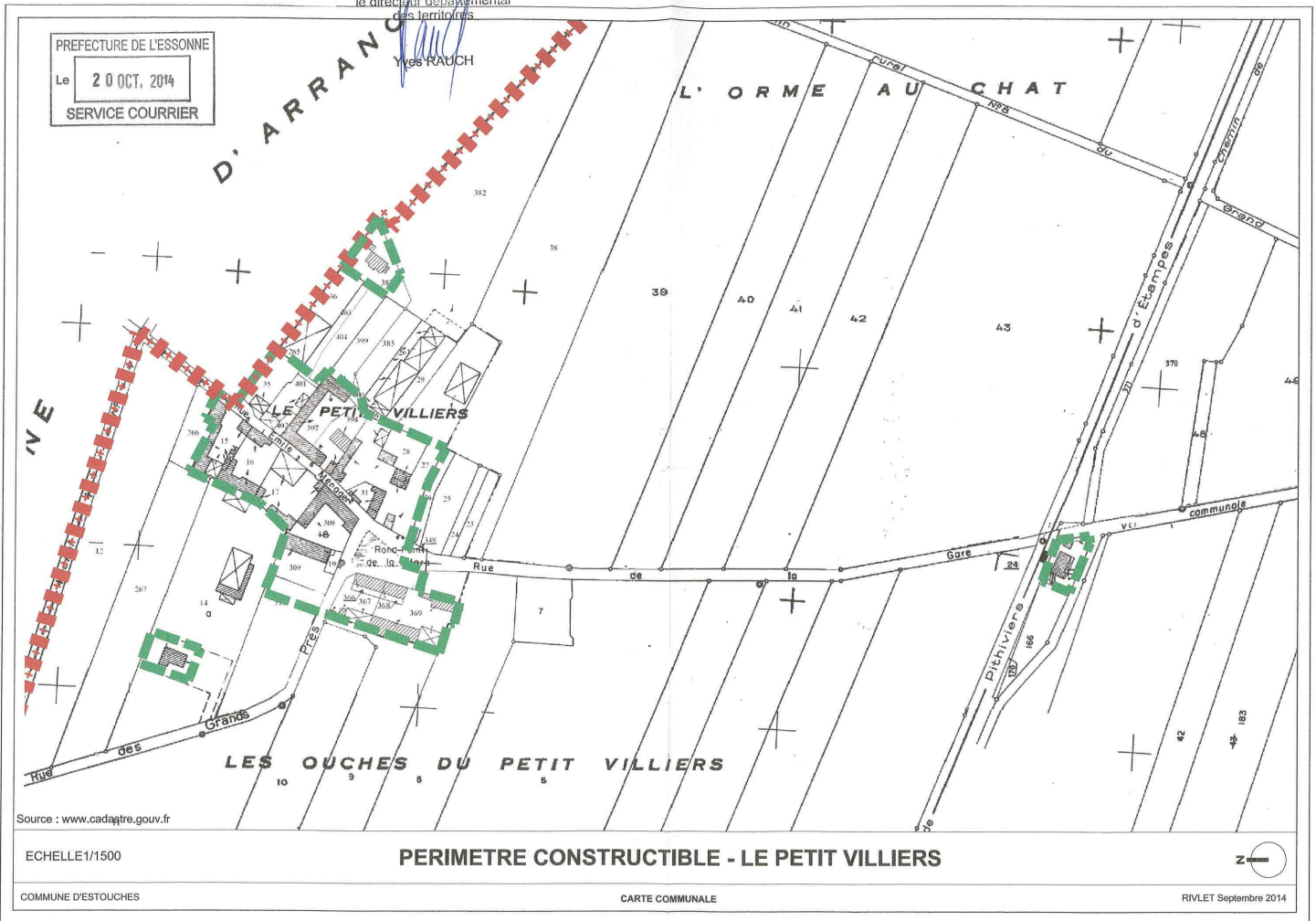
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires

Yves RAUCH

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Le 20 OCT. 2014

SERVICE COURRIER





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014352-0021**

**signé par**  
**le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la**  
**Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

**le 18 Décembre 2014**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la**  
**Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**  
**Pôle travail**

A R R E T E N ° 2014/ PREF/ SCT/14/132 du  
18 décembre 2014 Autorisant la société  
AXIMUM située 58 Quai de la Marine 93450  
L'ILE SAINT DENIS à déroger à la règle du  
repos dominical pour son chantier autoroute  
A6 SUD- EVRY situé à LE COUDRAY-  
MONTCEAUX, AUVERNAUX, SOISY SUR  
ÉCOLE ET NAINVILLES LES ROCHES les  
dimanches du 29 décembre 2014 au 27 avril  
2015



**PREFET DE L' ESSONNE**

**Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la consommation  
du Travail et de l'emploi**

**Unité territoriale de l'Essonne**

**A R R E T E N° 2014/PREF/SCT/14/132 du 18 décembre 2014**

Autorisant la société AXIMUM située 58 Quai de la Marine 93450 L'ILE SAINT DENIS à déroger à la règle du repos dominical pour son chantier autoroute A6 SUD-EVRY situé à LE COUDRAY-MONTCEAUX, AUVERNAUX, SOISY SUR ÉCOLE ET NAINVILLES LES ROCHES les dimanches du 29 décembre 2014 au 27 avril 2015

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 1<sup>er</sup> septembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;



VU la demande de dérogation au repos dominical de la société AXIMUM, déposée le 19 novembre 2014 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité territoriale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 24 novembre 2014 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne et des communes de LE COUDRAY-MONTCEAUX, AUVERNAUX, SOISY SUR ÉCOLE ET NAINVILLES LES ROCHES ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU les avis favorables émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la commune Soisy sur École ;

VU l'avis favorable du comité d'entreprise ;

**CONSIDERANT** que les conseils municipaux d'AUVERNAUX, LE COUDRAY-MONTCEAUX et NAINVILLE LES ROCHES, consultés le 24 novembre 2014 n'ont pu statuer sur cette demande,

**CONSIDERANT** que la demande de la société AXIMUM a pour objet d'employer huit salariés les dimanches du 29 décembre 2014 au 27 avril 2015,

**CONSIDERANT** que la société AXIMUM, dont l'activité consiste en la signalisation horizontale et verticale, mise en place de balisage de sécurité, maintenance des équipements de balisage et de sécurité aux usagers de la route, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code,

**CONSIDERANT** que la société AXIMUM a signé un marché avec son prestataire, la DRIF-DRIEA sur l'autoroute A6 SUD EVRY et qu'elle doit effectuer le balisage, la protection du chantier, la maintenance des équipements de balisage et la sécurité aux usagers de la route,

**CONSIDERANT** le contexte de l'exécution des travaux qui ont lieu en milieu urbain et péri-urbain pour lesquelles les dates sont exceptionnelles et urgentes et pour respecter les délais de réparation de l'autoroute A6 SUD EVRY,

**CONSIDERANT** que l'activité de maintenance, de vérification du balisage et de sécurité aux usagers de la route de la société AXIMUM est un enjeu majeur pour le rétablissement de la circulation routière de l'autoroute A6 SUD EVRY, très fréquentée en Ile de France,

**CONSIDERANT**, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public,

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** : la société AXIMUM située 58 Quai de la Marine 93450 L'ILE SAINT DENIS est autorisée à employer **huit salariés volontaires** les dimanches du 29 décembre 2014 au 27 avril 2015 pour son chantier autoroute A6 SUD-EVRY situé à LE COUDRAY-MONTCEAUX, AUVERNAUX, SOISY SUR ÉCOLE ET NAINVILLES LES ROCHES.

**ARTICLE 2** : le repos hebdomadaire des huit salariés volontaires devra être donné un autre jour.

**ARTICLE 3** : La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)  
98 Allée des Champs Elysées - Courcouronnes - CS 30491 - 91042 EVRY Cedex : 01 78 05 41 00  
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)  
www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

**ARTICLE 4** : Monsieur le Maire de LE COUDRAY-MONTCEAUX, Monsieur le Maire d'AUVERNAUX, Monsieur le Maire de SOISY SUR ÉCOLE et Monsieur le Maire de NAINVILLE LES ROCHES, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne  
et par délégation du Directeur Régional  
Le Directeur Régional Adjoint Responsable  
de l'unité territoriale de l'Essonne

Marc BENADON







PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014353-0018**

**signé par**  
**le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la**  
**Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

**le 19 Décembre 2014**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la**  
**Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**  
**Pôle travail**

**A R R E T E N ° 2014/ PREF/ SCT/14/131 du**  
**19 décembre 2014 Autorisant l'INSTITUT ET**  
**CENTRE D'OPTOMETRIE situé 134 route de**  
**Chartres 91440 BURES SUR YVETTE à**  
**déroger à la règle du repos dominical le**  
**dimanche 25 janvier 2015**

**PREFET DE L' ESSONNE**

**Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la consommation  
du Travail et de l'emploi**

**Unité territoriale de l'Essonne**

**A R R E T E N° 2014/PREF/SCT/14/131 du 19 décembre 2014**

Autorisant l'INSTITUT ET CENTRE D'OPTOMÉTRIE situé  
134 route de Chartres 91440 BURES SUR YVETTE à déroger à  
la règle du repos dominical le dimanche 25 janvier 2015

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 1<sup>er</sup> septembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de l'INSTITUT ET CENTRE D'OPTOMÉTRIE, déposée le 29 octobre 2014 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité territoriale de l'Essonne ;



VU les consultations effectuées le 18 novembre 2014 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne et de la commune de BURES SUR YVETTE ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU les avis favorables émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de BURES SUR YVETTE, consulté le 18 novembre 2014 n'a pu statuer sur cette demande,

CONSIDERANT que la demande de l'INSTITUT ET CENTRE D'OPTOMÉTRIE a pour objet d'employer quatre salariés le dimanche 25 janvier 2015,

CONSIDERANT que l'INSTITUT ET CENTRE D'OPTOMÉTRIE, dont l'activité consiste en l'enseignement supérieur privé, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code,

CONSIDERANT que la demande de l'INSTITUT ET CENTRE D'OPTOMÉTRIE a pour objet d'organiser une journée portes ouvertes, suite à sa participation au salon de l'ADREP (animation et développement des relations école-profession) se déroulant le 23 et 24 janvier 2015 à PARIS, afin de permettre la visite de son établissement aux candidats souhaitant s'orienter après le baccalauréat vers les métiers de l'optique,

CONSIDERANT que cette journée porte ouverte doit se faire au plus près de la période des choix d'orientation prévue entre le 20 janvier et le 20 mars 2015 et en dehors des périodes de vacances scolaires du 14 février au 28 février 2015,

CONSIDERANT que la journée porte ouverte vise au recrutement de nouveaux élèves et par conséquent le maintien de postes d'enseignants,

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise,

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** l'INSTITUT ET CENTRE D'OPTOMÉTRIE situé 134 route de Chartres 91440 BURES SUR YVETTE est autorisé à employer **quatre salariés volontaires** le dimanche 25 janvier 2015.

**ARTICLE 2 :** le repos hebdomadaire des quatre salariés volontaires devra être donné un autre jour.

**ARTICLE 3 :** La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Maire de BURES SUR YVETTE, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne  
et par délégation du Directeur Régional  
Le Directeur Régional Adjoint Responsable  
de l'unité territoriale de l'Essonne

Marc BENADON